

# Justice & Démocratie

RCN

Le Bulletin n°41 Premier trimestre 2013

## Justice coutumière



trouble

# Contacts

[www.rcn-ong.be](http://www.rcn-ong.be)

## SIÈGE - BRUXELLES

Avenue Brugmann, 76, B-1190 Bruxelles  
Tel. : +32 (0)2 347 02 70 Fax +32 (0)2 347 77 99

### DIRECTION

Martien Schotsmans (à partir de mai 2013)

### PROGRAMMES

RD CONGO, Responsable de programme  
Florence Liégeois : [florence.liegeois@rcn-ong.be](mailto:florence.liegeois@rcn-ong.be)

RWANDA/BURUNDI, Responsable de programme  
Anne-Aël Pohnu : [aa.pohnu@rcn-ong.be](mailto:aa.pohnu@rcn-ong.be)

### BELGIQUE

Responsable du programme Traitement du passé  
Hélène Morvan : [helene.morvan@rcn-ong.be](mailto:helene.morvan@rcn-ong.be)  
Responsable de production - Pascaline Adamantidis :  
[pascaline.adamantidis@rcn-ong.be](mailto:pascaline.adamantidis@rcn-ong.be)  
Responsable du projet pédagogique - Maïté Burnotte:  
[maite.burnotte@rcn-ong.be](mailto:maite.burnotte@rcn-ong.be)

### ADMINISTRATION - FINANCES - LOGISTIQUE

#### RESPONSABLE AFL

Lionel Dehalu : [lionel.dehalu@rcn-ong.be](mailto:lionel.dehalu@rcn-ong.be)

#### ASSISTANT ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE

Aude Gaspard : [aude.gaspard@rcn-ong.be](mailto:aude.gaspard@rcn-ong.be)

#### ASSISTANT FINANCE

Nestor Tedne : [nestor.tedne@rcn-ong.be](mailto:nestor.tedne@rcn-ong.be)

### VOLONTAIRES AFL - SECRETARIAT

Paul Humblet, Anne Reding, Michaël Pierson

### STAGIAIRE BULLETIN

Célie Van Audenhæge (C.V.A.)

## RWANDA

Tel. : +250 2 52 58 04 95

### CHEF DE MISSION / COUNTRY DIRECTOR

Benoît Joannette : [cdm@rcn.rw](mailto:cdm@rcn.rw)

### COORDONATEUR AFL / FINANCE & OPERATIONS COORDINATOR

Alexandre Lucas

## BURUNDI

Tél. : +257 22 24 37 25 ou +257 22 24 90 83

### CHEF DE MISSION / HEAD OF MISSION

Tracy Dexter : [cdm@rcn.bi](mailto:cdm@rcn.bi)

### COORDONATEUR AFL / FINANCE & OPERATIONS COORDINATOR

Antoine Chevallier

## RD CONGO / KINSHASA

Tél. : +243 998 63 96 14

### CHEF DE MISSION RDC / HEAD OF MISSION DRC

Hubert Nzakimuena : [hubert.nzakimuena@rcn-rdc.org](mailto:hubert.nzakimuena@rcn-rdc.org)

### COORDONATEUR AFL / FINANCE & OPERATIONS COORDINATOR

Tanguy De Hertogh

## RD CONGO / KIVU - ITURI

Tél. : +243 994 29 12 22

### CHEF DE MISSION GOMA / HEAD OF MISSION GOMA

Boubacar Diabira : [boubacar.diabira@rcn-rdc.org](mailto:boubacar.diabira@rcn-rdc.org)

### CHEF D'ANTENNE BUKAVU / HEAD OF OFFICE BUKAVU

Eric Wynants : [eric.wynants@rcn-rdc.org](mailto:eric.wynants@rcn-rdc.org)

# Sommaire

- 3 Editorial
- 5 Aperçu des Programmes
- 8 Burundi
- 9 *Le bushingantabe* au centre du système traditionnel de gestion des conflits
- 11 Concepts et valeurs fondatrices de l'institution des *bushingantabe*
- 12 L'institution des *bushingantabe* au fil du temps
- 15 La place des femmes dans l'institution des *bushingantabe*, un droit longtemps refusé
- 17 Rwanda
- 18 L'évolution du rôle de la bière dans la justice traditionnelle au Rwanda
- 20 La bière dans la justice traditionnelle
- 21 Les femmes et la justice traditionnelle
- 22 République démocratique du Congo
- 23 Une justice coutumière vivante au Bas-Congo
- 25 Belgique
- 25 Les acteurs internationaux et la place des mécanismes de règlement des conflits basés sur la tradition dans le cadre de la justice transitionnelle.
- 29 Événements

Visuel 1° de couverture : « Trouble » de Bruce Clarke  
Visuel 2° de couverture : « Too close » de Bruce Clarke

## « Notre héritage n'est précédé d'aucun testament » (René Char)

RCN Justice & Démocratie vient de traverser une crise institutionnelle qui a vu la tenue d'une assemblée générale extraordinaire et l'élection d'un nouveau conseil suite à la démission de celui faisant fonction jusqu'ici. Il ne sied pas ici d'entrer dans les détails, mais simplement d'informer le lecteur. Un discours plus dense risquerait d'être impudique et partial à un moment où RCN a besoin d'unité et de vérités multiples. Ecrire en commun notre histoire demandera un travail de fond, un travail en soi qui demande du temps et des moyens que RCN ne peut s'offrir pour l'instant.

Car, si chacun, rassuré, s'est remis au travail, les questions posées par la crise ne sont pas toutes résolues par l'arrivée d'un nouveau conseil d'administration subitement plus inspiré ou plus vertueux. Ce serait naïf de le croire et ce serait imputer les erreurs commises aux personnes plutôt qu'au système dont chacun est responsable à sa mesure. Le nombre de participants à l'assemblée témoigne cependant d'un véritable engagement qui j'espère se prolongera lors de la prochaine assemblée générale du 30 mai et peut-être lors d'une analyse de la gouvernance de notre ONG, laquelle incluant le passé et l'avenir, pourra fluidifier les relations de pouvoir entre les organes. Donnons-nous le temps. Et j'ouvre, dans la phase possible de ce travail de « retour sur soi », la porte à tous les membres qui souhaiteront y participer dans une volonté de dialogue et d'unité.

Dans la foulée de cette assemblée générale, une nouvelle direction a été nommée. Elle sera investie dans ses fonctions dès le mois de mai. RCN Justice & Démocratie se renforce en effet aujourd'hui d'une figure importante et bien connue dans notre secteur, Madame Martien Schotsmans. Spécialiste des systèmes judiciaires et des mécanismes de justice transitionnelle, criminologue, politologue et juriste, rompue aux programmes d'appui dans les pays en post-crise francophones et anglophones, chercheur et enseignante universitaire, Martien Schotsmans est attendue désormais avec impatience. Bienvenue Madame la directrice et merci aux membres de l'équipe qui auront assumé l'intérim pendant ces deux derniers mois et aux salariés qui les ont soutenus dans cette tâche.

Ce qui se rejoue à chaque crise, c'est la relation que nous avons tous à l'institution. Mes amis polonais, des acteurs de théâtre, matérialistes de la verticalité, ne jurant que par le concret et comprenant la matière jusqu'à sa dimension invisible dont les frontières sont indéfiniment repoussées par l'exercice discipliné de l'écoute, de l'éveil, du silence et de la solitude chers aux grands maîtres, m'ont un jour fait lire la « Légende du grand inquisiteur » et aujourd'hui encore, quand je cherche des repères à propos du lien entre l'homme et les institutions, j'y reviens souvent. Ce chapitre des « Frères Karamazov » imagine le retour du Christ au Moyen-Âge,

l'émoi qu'il provoque au sein du peuple, la ferveur qu'il suscite et la peur qui s'empare de l'Eglise qui a tant œuvré selon ses propres mots à rassembler les hommes autour des mensonges rassurants qu'ils voulaient entendre face au « grand danger de la liberté » et aux abîmes de la pensée et de l'amour. Le texte de Dostoïevski met tout le monde d'accord. Si le Christ revenait, l'Eglise n'en voudrait pas. Il ne dit rien des autres institutions qui se trouveraient dans le même cas (imaginons Jaurès au PS par exemple), mais elles se rangeraient sans doute au même avis. Ce qui se jouerait serait encore une fois le rapport d'un homme avec son institution. Jésus, dans ce récit, est finalement emprisonné par l'église, puis il sortira de sa geôle par une porte dérobée laissée ouverte à son intention alors que la foule l'attend à l'entrée. On ne sait quel pacte est noué entre lui et l'Eglise, mais assurément l'homme et le mythe ne pouvaient cohabiter.

Eh bien, RCN a vécu ce même débat à son origine. Entre le conseil d'administration de l'époque et l'équipe du Rwanda, s'est jouée la même question. Certains voulaient pérenniser RCN, d'autres voulaient en rester là au nom d'une trace qu'il fallait préserver comme unique et qui, répétée, aurait perdu le génie de son trait. Cette belle bataille nous rappelle par sa finesse à quel point le concept de pérennité peut être absurde quand on sait à quel point les institutions finissent par ne plus travailler qu'à leur survie et non plus à celle de leurs bénéficiaires. Pour finir, le conseil d'administration de RCN ouvrit un nouveau programme en Haïti sur les mêmes bases de l'appui à un « état en transition » et pérennisa *de facto* l'ONG.

Revenons à ce Jésus. Nul être ne fut plus né d'une institution que lui, littéralement inventé par les mots, enfant de la parole, il était né de son « Père », et seulement secondairement le fils de ses parents, comme il le dira un jour à sa mère. Et c'est sans doute cette filiation majeure qui permet de comprendre qu'il soit en fait resté fidèle non à l'Eglise mais à ce qui la fondait, le Père, le langage, à celui qui affine, à celui qui institue et dont l'Eglise (pour les catholiques), la famille, l'école, le système judiciaire, le parlement, et finalement l'Etat sont des représentants. Pour rester fidèle à ce principe instituant, parfois certains s'opposent radicalement en effet à leur institution quand elle ne leur semble plus le représenter.

C'est ce qu'a fait cet homme, durant le génocide au Rwanda, ou cet autre durant les massacres au Burundi ou encore cet autre au Cambodge, qui se désolidarisèrent de leur clan meurtrier. Ce n'était pas parce qu'ils étaient Hutus ou Tutsis ou révolutionnaires qu'ils obéiraient aux ordres politiques et pulsionnels de tuer les « autres ». Ce n'est pas parce qu'ils étaient obéissants aux lois discriminantes, ni aux injonctions de chefs et de médias vociférant leurs ordres, ni même soumis à leur propre panique

# Editorial

qu'ils se livreraient à la banalité et la jouissance de tuer. Ce n'est pas parce que leurs proches étaient menacés qu'ils cèderaient. Ce n'est pas non plus parce qu'ils ont été justes un jour qu'ils le seront toujours, les plus sages d'entre eux le savent ; même honorés, ils ne cèdent aujourd'hui comme hier à aucun clivage, tant ils savent que « les dés sont à nouveau jetés ». Pourquoi donc priront-ils le risque de sauver l'autre, celui qui était décrit comme un animal nuisible, celui que certains finissaient par confondre dans leur langage, dans leur imaginaire, avec des animaux ou des ennemis absolus. Et en sauvant l'autre animalisé ou érigé en mal absolu, qui sauvaient-ils, que sauvaient-ils ? En désobéissant à l'institution étatique, que sauvaient-ils ? En disant non, quel oui affirmaient-ils ? Ils sauvaient l'institution, pas celle qui leur ordonnait de tuer et qui avait perdu la raison, non, ils sauvaient celle qui avait fait d'eux des hommes, ils sauvaient ainsi les hommes, y compris les tueurs. Ils refusaient que le langage délire et puisse perdre la Raison, celle des interdits que les hommes s'étaient donnés : le langage comme institution qui interdit et fabrique le sujet, c'est-à-dire l'homme et la femme qui désire, qui construit son destin, qui n'est pas construit par son destin. Si chaque mot avait pu désormais ne plus rien signifier, la folie se fût définitivement abattue sur leur monde avec ses cohortes de boucs émissaires, de victimes sacrificielles calmant épisodiquement le désir meurtrier des masses, et ses luttes guerrières continues pour le pouvoir.

Ces hommes et ces femmes croyaient en la vie, mais pas en la vie biologique, ils croyaient dans le principe de la vie, celui de l'espèce, celui qui s'affirme dans le « tu ne tueras pas », celui que le droit appelle droit à la vie. Cette vie qu'on donne et qu'on ne peut prendre. Calculaient-ils ? Non ! Pendant ce temps-là, en effet, la guerre déciderait des rapports de force et quoiqu'ils fassent, ce rapport serait décisif. Quel que soit le bilan de cette guerre, ils auraient pu se dire : « si les uns gagnent, je serai accusé de trahison ; si les autres gagnent, ils oublieront le sens de ce que je fais et seront occupés à leur victoire et leur souffrance. A quoi bon dire non ? ». Je pense qu'ils ont voulu triompher, non pas de gloire ou d'orgueil, mais d'eux-mêmes, portés par une conviction, celle d'honorer la vie et de transmettre la vie envers et contre tout.

Quelque chose a été donné. Quelque chose qui s'appelle la Raison, qui ne fait sens ultimement que quand elle manque totalement (quand il n'y a que de l'inhumain), le principe de la loi, le don de la loi. Cette loi qui nous interdit de céder au meurtre et à l'inceste comme pulsion, comme jouissance. La promesse à laquelle cédèrent nombre de génocidaires était celle-là : « vas-y c'est permis, tuer est banal et fait du bien ». Pour sortir de cette détermination meurtrière, la loi institue le sujet en lui enjoignant de renoncer à sa toute-puissance. De ce renoncement naît le sujet. C'est un raccourci de ce que dit la psychanalyse. Bref, il s'agissait de « rendre » aux « prochains vivants » la dette que nous avons envers ceux qui nous précédèrent et ainsi de se lier aux origines et à la fin ultime. L'objet de la dette, c'est la vie humaine, pas la vie biologique. Cette vie qu'aucune science ne pourra créer,

car elle est symbolique. Ce « contrat » porte sur le droit à la vie : un droit justement nommé fondamental, non pas dans le sens littéral de « très important », mais dans le sens littéral : il signe l'existence même de l'humanité, son fondement. Et cette vie vaut tellement qu'elle passe avant toute autre aux yeux de ceux qui sont prêts à sacrifier leurs corps pour elle. Il n'est sans doute pas d'acte et de pensée vivants qui ne mettent le corps en jeu. Dans ces moments lumineux, le don de la loi ne s'embarrasse d'aucun papier, d'aucun appareil, d'aucun immeuble, d'aucune hiérarchie, d'aucune organisation. Celui qui la représente est nu comme Enée quand il quitte Troie après le massacre commis par les grecs, avec son père, son fils et les pénates sous le bras pour aller fonder Rome. C'est dans cet instant d'éternité que l'homme et l'institution n'en font plus qu'un.

Et RCN alors dans tout cela ? Eh bien, RCN cherche encore ce sens de la loi. J'ai pour ma part, toujours ressenti que nous n'étions ni du côté du don, de la nudité courageuse, ni non plus attachés égoïstement à notre simple survie, mais plutôt bafouillant entre mensonges et vérités, soumis aux crises que ce clair-obscur permanent engendre et donc appelés à y travailler. Nous avons une dette envers nos fondateurs et plus encore envers le moment de la fondation. Voilà mon horizon. C'est celui, encore plus lointain, de Solferino, de la guerre du Biafra, ces moments-clés de l'histoire de l'aide humanitaire dont RCN émergea avec son slogan initial prononcé par les « sans frontières », « on ne soigne pas un génocide avec des médecins », slogan qui nous affiliait aux humanitaires et en même temps nous lançait dans la modernité de l'appui institutionnel, dans notre identité propre.

Et quel lien cela a-t-il avec le travail du développement et des relations Nord-Sud ? Les états naissants ont perdu leurs institutions avec la colonisation et leur indépendance comme partout et toujours dans l'histoire de l'humanité. Ils cherchent aujourd'hui leur « Raison » dans leur passé et leur avenir. Des hommes et des femmes en Afrique centrale qui ressemblent à Enée, des hommes et des femmes « aux deux corps », voilà bien ceux que je reconnais et veux suivre quand nous souhaitons les appuyer de notre savoir, de notre technique et de nos moyens financiers. Ils sont les frères de nos pères. Travailler avec eux à trouver notre « Raison », c'est honorer nos pères. C'est cette recherche que nous avons voulu mettre à l'honneur dans ce Bulletin en se plongeant dans les évolutions récentes de la justice traditionnelle en Afrique centrale.

« Notre héritage n'est précédé d'aucun testament ». Nous ferons ce que nous voulons de ce que nous avons reçu, nous dit René Char. Tout en niant un lien contractuel ou une obligation juridique entre les générations, il utilise les mots du droit. C'est bien le paradoxe de la loi humaine : elle oblige et elle libère le choix. Ces deux sens sont nécessaires à toute personne et à toute institution.

Pierre Vincke, président de RCN Justice & Démocratie

# Aperçu des Programmes

## République du Rwanda

Au Rwanda, dans le cadre de l'accompagnement de la réforme foncière engagée en 2005, RCN Justice & Démocratie concentre son appui dans la gestion des conflits fonciers au niveau local avec un accent particulier sur l'accès des femmes à la terre. La terre constitue la principale source de richesse et de subsistance pour la grande majorité des Rwandais, et est souvent source de convoitise, de tensions sociales et de conflits.

Ainsi, la mission de RCN Justice & Démocratie au Rwanda articule son action autour de deux volets, en partenariat avec des organisations de la société civile et les institutions nationales, portant sur :

- Le renforcement des capacités des comités de conciliation (ou comités *Abunzi*) chargés de résoudre de manière non contentieuse les conflits fonciers émergeant au niveau local ;
- Un meilleur accès des femmes à la terre.

Le premier volet (2013-2015) financé par l'Ambassade de Suède, vise à renforcer les capacités des acteurs locaux de la conciliation (les *Abunzi*) et à promouvoir le dialogue entre les acteurs de la justice de proximité. L'organisation de formations et de groupes de dialogue s'accompagne d'un important travail de monitoring des séances de conciliation et sur l'accès effectif des femmes à la terre. Ce travail d'analyse permet à RCN Justice & Démocratie et

à ses organisations partenaires d'alimenter le plaidoyer auprès des autorités centrales sur les problématiques foncières et sur les besoins et le rôle des *Abunzi* dans la résolution des conflits.

Le second volet (2011-fin 2013), soutenu par UN Women (the United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women) et l'Ambassade de Suède, est réalisé en partenariat avec l'association rwandaise Haguruka. A travers ce projet, RCN J&D vise (1) à accroître la capacité des femmes à revendiquer leurs droits d'accès et de gestion équitable de la terre, (2) à fournir une aide juridique aux femmes nécessitant d'être accompagnées dans leurs démarches, et (3) à renforcer les techniques de monitoring et de plaidoyer des organisations rwandaises auprès des institutions publiques. Le projet vise également à réduire les barrières sociales et culturelles pour l'accès des femmes aux terres à travers l'organisation de groupes de dialogue mixtes entre villageois.

Les projets de RCN J&D au Rwanda sont mis en œuvre dans 15 des 30 districts que comptabilise le pays.

*Les projets de RCN J&D au Rwanda sont actuellement soutenus par UN Women, the United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women et the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA).*



*Séance de conciliation des Abunzi, District Kirehe, 2012*

# Aperçu des Programmes

## République du Burundi

Depuis juin 2011, RCN Justice & Démocratie poursuit son projet « Pour une justice conciliatrice et de proximité ».

Ce projet de deux ans se concentre sur 2 problématiques :

- Le traitement du passé et la transformation du conflit ;
- Le renforcement de l'accès à une justice de proximité.

Le premier volet du projet s'inscrit dans le contexte de la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle au Burundi auquel RCN J&D entend apporter des éclairages à la fois conceptuels et ancrés dans les réalités quotidiennes des Burundais. Ainsi, le projet prévoit la production d'une série de documentaires radiophoniques intitulée « Une histoire de la justice au Burundi » et ayant vocation à documenter et informer la population, et plus encore les jeunes générations, sur le traitement judiciaire de l'histoire politique du pays, ainsi que sur l'évolution du fonctionnement du système de justice burundais.

Le projet va également appuyer l'édition et la diffusion d'un ouvrage de l'historien Melchior Mukuri. En effet, l'auteur a déjà publié un dictionnaire chronologique du Burundi, et prévoit un second volume pour la période républicaine de 1966 jusqu'à 1993. Soutenir la diffusion d'un travail de mémoire apprécié pour son objectivité constitue une précieuse opportunité en complément de la production de notre série documentaire.

D'autre part, le projet entend mettre en valeur les attentes des Burundais en matière de justice de transition à travers la capitalisation des paroles que RCN a recueillies auprès de la population depuis 2001 lors de représentations théâtrales mettant en scène le conflit burundais. Suite à la tenue du colloque « JusticeS TransitionnelleS » en mars 2012 à Bujumbura, l'ouvrage « JusticeS TransitionnelleS : Oser un modèle burundais - Comment vivre ensemble après un conflit violent ? », coédité avec les presses universitaires de Saint-Louis, est en cours de diffu-

sion (voir la page Evénements). Sur base de ces réflexions, RCN a également réalisé des débats télévisés au Burundi portant sur les trois thèmes de la vérité, la justice et la mémoire avec des personnalités burundaises, et mènera au cours du 2ème trimestre 2013, des sessions de dialogue avec les leaders politiques burundais, en partenariat avec Initiative & Changement Burundi et Impunity Watch.

Le deuxième volet vise à renforcer l'accès à la justice de proximité à travers trois types d'actions :

- La vulgarisation du droit au travers des émissions radiophoniques hebdomadaires et la diffusion d'outils de sensibilisation sur la loi foncière, la procédure pénale, la justice transitionnelle, etc;

- L'organisation de concertations au niveau communal réunissant tous les acteurs-clés de la justice de proximité (officiers de police, *bashingantahe*, juges, autorités administratives et société civile) en vue de clarifier la répartition de leurs compétences et de renforcer leur coopération ;

- L'appui à des associations qui œuvrent pour la protection des catégories vulnérables telles que les mineurs (en partenariat avec l'association Famille vaincre le sida - FVS) et les personnes albinos (en partenariat avec l'association Albinos Sans Frontières - ASF). La publication de l'ouvrage « ND'UMUNTU NKAWE, Je suis un être humain comme toi. Portraits-récits d'Albinos au Burundi » illustre la richesse de cette collaboration (voir la page Evénements) .

*Les projets de RCN J&D au Burundi sont financièrement soutenus par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) du SPF Affaires étrangères de Belgique et le Département fédéral des affaires étrangères suisse (DFAE).*

## République démocratique du Congo

Outre la poursuite de son programme « Pour une justice de proximité en République démocratique du Congo », qui se concentre essentiellement sur la ville de Kinshasa, RCN Justice & Démocratie a démarré durant ce trimestre deux nouveaux programmes.

En collaboration avec Avocats Sans Frontières-Belgique, RCN J&D a démarré ses activités dans le cadre du Programme d'appui au renforcement de la justice à l'Est (PARJE). Plus spécifiquement, l'action de RCN tend à améliorer la gouvernance judiciaire dans le Nord et Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, en cohérence avec le PARJ

(Programme d'appui à la réforme de la justice, se déroulant à l'ouest du pays) et en prenant en compte l'équité entre les hommes et les femmes et le respect des droits de l'homme. Dans le cadre de ce programme, RCN Justice & Démocratie mènera plusieurs types d'activités qui s'articulent en trois volets :

- Une étude et des activités visant à l'amélioration de la gestion administrative, financière et en ressources humaines des juridictions, ainsi que la coordination des interventions dans le secteur judiciaire.

# Aperçu des Programmes

- Des formations, appuis matériels et documentaires, accompagnement de la hiérarchie en vue de combler les lacunes de compétence du personnel judiciaire et de rétablir les contrôles internes.

- Parallèlement, RCN développera des outils éducatifs et d'information et organisera des Journées portes ouvertes afin de rapprocher la justice des justiciables en informant ceux-ci sur plusieurs aspects de la justice de proximité. La mission de sensibilisation et d'information auprès des acteurs de la justice formelle et informelle visera quant à elle à améliorer l'articulation entre arbitrage coutumier et justice.

L'ensemble du programme sera exécuté en étroite concertation avec les autorités judiciaires et administratives concernées, tant au niveau national que local.

D'autre part, RCN J&D a entamé le projet d'« appui aux organisations paysannes pour un développement durable de l'agriculture », en complémentarité avec l'Alliance AgriCongo. Celui-ci vise à renforcer le rôle des organisations paysannes dans la mise en place de stratégies nationales de développement agricole et de sécurisation foncière des paysans sur leurs terres. Deux volets d'activités seront développés :

- Afin d'améliorer les capacités de participation citoyenne et les connaissances en droit des organisations paysannes, RCN appuiera la structuration du mouvement paysan et organisera des formations pour les leaders paysans en

techniques de participation citoyenne aux affaires publiques et en droit foncier, et sur l'acquisition et la sécurisation des terres.

- Parallèlement, plusieurs activités seront menées afin de permettre aux organisations paysannes de participer à la réforme agricole et de mener des actions de plaidoyer pour la réforme de la loi foncière, en assurant l'intervention des femmes paysannes dans les concertations avec ces autorités.

Par ailleurs, le programme « Contribuer à la liberté d'expression en RDC » touche à sa fin. Plusieurs centaines d'articles et émissions radio sur les questions de droit et de justice ont été produits durant les deux dernières années, permettant à la population un accès plus large à l'information juridique. De plus, la question des relations, souvent houleuses, entre la presse et la justice a été traitée, tant à travers des productions journalistiques que des ateliers de concertation voire de plaidoyer entre les acteurs du secteur. Toutefois, la dépénalisation des délits de presse n'est hélas pas encore à l'ordre du jour.

*Les projets de RCN J&D en République démocratique du Congo sont soutenus par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) du SPF Affaires étrangères de Belgique, le Fonds européen de développement de l'Union européenne, la Délégation de l'UE en RDC (ligne acteurs non étatiques) et la Commission européenne, Instrument européen pour la Démocratie et les Droits humains (IEDDH).*

## Royaume de Belgique

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le programme Belgique développe des activités articulées autour de la transmission de la mémoire des crimes de droit international. Toujours dans le souhait d'inviter le public belge à construire une mémoire de ces crises et ces crimes par le récit de personnes qui les ont vécus, le Projet Nord poursuit ses activités de sensibilisation à travers la diffusion de ces récits, l'exploitation pédagogique de ceux-ci ainsi que par la création d'une nouvelle série.

Concernant la première série radiophonique « Si c'est là, c'est ici », le projet continue à susciter un grand intérêt auprès des différents publics. Outre les activités de diffusion sur les ondes, RCN Justice & Démocratie continue à développer son volet éducatif et préventif, notamment à travers des animations d'écoute collective de ces récits, dans les écoles du secondaire, les diasporas, les associations et les universités, mais aussi dans le cadre de l'organisation de Journées citoyennes au sein d'écoles secondaires intéressées par cette approche. Des supports didactiques ont également été affinés pour le public scolaire secondaire et sont progressivement formalisés dans la création d'une mallette pédagogique et d'une formation à l'utilisation de celle-ci.

Par ailleurs, suite aux succès des traductions de la première série en anglais, en kinyarwanda et en kirundi, nous mettons désormais en œuvre sa traduction en néerlandais.

Parallèlement, ce projet de sensibilisation continue de se développer avec la production d'une seconde série radio. Cette dernière cherche désormais à interroger les actes criminels de génocide, crimes contre l'humanité et de guerre à travers les portraits de leurs auteurs.

En tant que centre labellisé relatif à la transmission de la mémoire, RCN J&D a vocation à informer et à créer des espaces de débat autour de notre responsabilité individuelle et collective face à des situations de crise. Le programme Belgique est fondé sur la conviction que la justice est un art de la parole et que cet art s'enrichit d'autres modes de représentation qui tous, interrogent le mystère de l'humanité et les fondements du langage.

*En Belgique, les projets de RCN J&D sont soutenus par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) du SPF Affaires étrangères de Belgique, la Fédération Wallonie-Bruxelles, et la Commission européenne.*

# Burundi



## République du Burundi

**SUPERFICIE :** 27 830 km<sup>2</sup> <sup>1</sup>

**POPULATION :** 8,5 millions d'habitants <sup>2</sup>

**RNB PER CAPITA :** 368USD PPA en 2011 <sup>3</sup>

**CROISSANCE DU PIB :** +3,9% en 2010<sup>4</sup>

**IDH :** 0,282 (185/187) <sup>5</sup>

**ECONOMIE :** Affaiblie par la guerre civile, l'économie burundaise a connu un nouvel affaissement dû à la récession économique internationale et à la baisse de la production du café et des cultures vivrières. Le Burundi traverse actuellement une crise alimentaire grave, de fortes pluies et averses de grêle ayant détruit les récoltes de février à juin, qui représentent 50% de la production nationale. Le pays a également été classé pour la 2e fois dans la liste des pays d'Afrique les plus corrompus par Transparency International.

### POLITIQUE :

*Indépendance :* 1<sup>er</sup> juillet 1962

*Chef de l'État :* Pierre NKURUNZIZA (réélu en 2010)

L'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation du 28 août 2000, a mis fin à une guerre civile politico-ethnique de 13 ans, ayant causé environ 300.000 morts.

**JUSTICE :** Les échelons judiciaires sont calqués sur les divisions administratives. On compte ainsi 128 tribunaux de résidence, 17 tribunaux de grande instance, 3 cours d'appel, une Cour suprême, 2 tribunaux du travail, 5 conseils de guerre, une Cour militaire, 2 cours administratives et une Cour constitutionnelle.

<sup>1,2,4</sup> Banque Mondiale, 2012.

<sup>3,5</sup> PNUD, *Rapport sur le Développement Humain*, 2011.

## Le point géopolitique

Lors de la Conférence des bailleurs de Genève qui s'est tenue les 29 et 30 octobre 2012, les principaux partenaires du Burundi avaient promis 2,6 milliards de dollars. En contrepartie, ils ont recommandé au gouvernement burundais de poursuivre ses réformes visant principalement à garantir le respect des droits fondamentaux, lutter contre l'impunité, établir un dialogue politique pour préparer les élections de 2015 et à mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle.

Toutefois, la situation du Burundi reste préoccupante, notamment en matière de violations des droits de l'homme. Le 11 mars dernier, le pèlerinage de centaines d'adeptes d'une prophétesse d'obédience catholique a été interrompu par les tirs de la police, faisant près de 6 morts et 35 blessés. De plus, la pénurie des devises, la dévaluation monétaire, la perturbation de l'approvisionnement du pays en importations et l'abandon de certains projets de développement qui ont caractérisé le premier trimestre 2013, pourraient compromettre la réalisation du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP II).

Par ailleurs, le 12 février, le Conseil de Sécurité de l'ONU a décidé de proroger le mandat du Bureau des Nations unies au Burundi (BNUB) jusqu'au 15 février 2014, contrairement aux demandes du gouvernement burundais d'y mettre fin.

Au niveau politique, le BNUB a entrepris d'organiser des pourparlers entre le pouvoir et l'opposition du 11 au 13 mars. Il s'agissait du premier dialogue politique entre le pouvoir et l'opposition, avec le retour et la participation de plusieurs leaders politiques de l'opposition qui avaient fui le pays après le boycott des élections de 2010 et les violences qui s'en sont suivies. Le but de cet « atelier » était d'établir des recommandations pour des élections libres et démocratiques en 2015, en tirant les leçons des élections de 2010.

Ces pourparlers ont permis la signature d'une feuille de route devant aboutir à la révision du cadre légal dans lequel seront organisées les élections de 2015, en prévoyant notamment la promulgation d'un Code électoral consensuel pour décembre 2013 et la révision de

certaines dispositions de la Constitution. Ce document établit également les principes qui vont gouverner à la gestion des élections. Le gouvernement burundais s'est engagé à mettre en application cette feuille de route et à établir un chronogramme de mise en œuvre de ces recommandations.

Le 27 janvier, un incendie a ravagé le marché central de Bujumbura. Une commission d'enquête a été créée pour déterminer le(s) coupable(s) et certaines rumeurs évoquent un incendie criminel. Un fonds destiné aux victimes a été créé par le gouvernement mais certaines organisations expriment leurs inquiétudes quant à la transparence dans la gestion de celui-ci et les risques de corruption. De son côté, le SYGECO (Syndicat général des commerçants), qui avait pris en charge la défense des intérêts des victimes, a été suspendu par le gouvernement peu après la catastrophe. D'un point de vue économique, les pertes résultant de l'incendie sont immenses pour le Burundi dont le marché constituait le premier poumon économique.

Sur le plan judiciaire, le journaliste burundais, Hassan Ruvakuki, condamné à la prison à perpétuité pour « terrorisme » en première instance, a vu sa peine ramenée à trois ans de prison. Lors du jugement en appel qui s'est tenu le 8 janvier, la Cour a déclaré les accusés coupables de « participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes et propriétés ». Hassan Ruvakuki avait été arrêté en novembre 2011, après avoir interviewé les leaders d'un nouveau mouvement rebelle en Tanzanie, et accusé d'avoir organisé une attaque menée par cette rébellion. De son côté, Hassan Ruvakuki affirmait n'avoir fait que son travail de journaliste. Cette décision en appel a suscité de nombreuses contestations et manifestations de la part des associations de journalistes burundais. Détenu depuis le 28 novembre 2011, Hassan Ruvakuki a finalement été libéré le 6 mars 2013 « pour raisons de santé ». Cette libération, probablement motivée par des raisons politiques, n'innocente pas pour autant le journaliste, qui demeure sous le coup d'une condamnation à trois ans de prison.

## Le *bushingantahe* au centre du système traditionnel de gestion des conflits

*Les bushingantahe, figures de la justice traditionnelle au Burundi, interviennent encore aujourd'hui en tant que conciliateurs dans le cadre des conflits. Si leur rôle a évolué, le bushingantahe, ensemble des valeurs fondatrices de cette institution, conserve une place fondamentale en tant que principe au sein des juridictions étatiques.*

Au Burundi, les *bushingantahe* interviennent, aujourd'hui encore, comme médiateurs ou conciliateurs dans le cadre de conflits familiaux ou de voisinage.

L'importance sociale des *bushingantahe* est indéniable. Piliers centraux du système de régulation des conflits avant la colonisation, leur rôle a cependant considérablement changé au cours du dernier siècle. Mal comprise, réinterprétée et instrumentalisée à plusieurs reprises, la fonction des *bushingantahe* a été dénaturée à bien des égards.

### **Le *bushingantahe*, fondement idéologique constitué des valeurs qu'incarnent les hommes *bushingantahe***

Plutôt que les *bushingantahe* en tant qu'individus ou qu'institution, c'est le concept de *bushingantahe* qui retiendra notre attention. Le *bushingantahe* constitue le fondement idéologique de l'institution ancienne en désignant les valeurs qu'incarnaient les *bushingantahe* traditionnellement investis.

Le *bushingantahe* renvoie à un idéal, à un ensemble de vertus qui constituent une référence sociale. Traditionnellement, seul un homme jugé conforme à cette référence peut être investi *mushingantahe*<sup>7</sup> : il doit s'être révélé particulièrement respectueux des valeurs socialement reconnues, mais aussi avoir acquis une certaine aisance matérielle et disposer de bonnes capacités oratoires.

Le *bushingantahe* est incarné par des personnalités dont la notoriété jouit d'une approbation sociale très large. Même si la sélection d'un nouveau *mushingantahe* revient en principe aux notables déjà investis, historiquement, son acceptation définitive – en tant que référence sociale – est régulièrement unanime. Par ailleurs, avant d'être formellement investis à l'âge adulte, les candidats potentiels sont étroitement observés dès leur plus jeune âge. Ils doivent se montrer capables de séduire leur environnement en démontrant qu'ils ont intériorisé les *habitus* correspondant aux vertus du *bushingantahe*.

### **L'évolution du rôle des *bushingantahe* dans la résolution des conflits**

Investis au nom de cet idéal, les *bushingantahe* avaient autrefois la prérogative de se prononcer sur tous les conflits qui perturbaient l'ordre social. Non en tant qu'« institution », mais bien en tant qu'« esprit », le *bushingantahe* sanctionnait ainsi la règle tenue pour obligatoire. Vraisemblablement, la qualité de ceux qui prononçaient le droit primait sur le contenu normatif – une différence fondamentale avec le droit d'inspiration européenne où c'est traditionnellement la norme qui détermine l'action du juge. En droit burundais ancien, c'étaient ainsi les manières d'être qui l'emportaient sur les manières de faire (désignées, selon les auteurs, comme « coutume » ou comme un ensemble de « modèles de conduite et de comportement »).

Aujourd'hui, c'est en marge des institutions reconnues par l'État que le *bushingantahe* continue à exister. Si les différentes emprises du colonisateur et des élites urbaines de Bujumbura ont considérablement discrédité les *bushingantahe* en tant qu'institution cohérente et socialement reconnue, les valeurs sous-tendues du *bushingantahe* ont été moins affectées.

Plutôt que de prêter attention aux titres, aux instances et aux personnes formellement identifiées comme *bushingantahe*, il importe en réalité de s'interroger sur la portée et la signification que conservent les principes fondateurs du *bushingantahe*.

### **Les principes fondateurs du *bushingantahe* portés dans les tribunaux étatiques**

Aujourd'hui, ces attentes ne s'adressent plus seulement aux *bushingantahe*. Elles transparaissent également de manière très nette dans les discours sur les tribunaux étatiques. Le travail des tribunaux est mesuré à des critères qui rappellent étrangement les fondements du *bushingantahe*. Ainsi, très peu de justiciables jugent les magistrats en fonction de leurs compétences juridiques. Bien davantage, c'est leur « intégrité morale » qui importe, leur prestance ou leur capacité à faire respecter des décisions. C'est souvent dans les moments les plus inattendus pour un juriste étranger que les juges répondent aux

# Burundi

attentes véritables de la population : en calmant les esprits lors de constats effectués sur les lieux de litige, en dialoguant avec les parties, en expliquant longuement les motifs d'un jugement lors de son exécution, en acceptant une invitation à prendre une bière après un procès. Les juges les plus respectés par la population sont ceux qui lient habilement la position de pouvoir que leur confère la loi avec des qualités et des attitudes permettant de se faire entendre en tant que références morales.

La forte empreinte « traditionnelle » des attentes à l'égard des tribunaux s'explique aussi par la nature des règles de droit qui y prédominent. En regardant de près, le droit actuellement appliqué dans les tribunaux de l'État relève en partie de l'héritage coutumier, notamment pour les matières non codifiées comme le droit foncier.



Plutôt que de tenter de « réhabiliter » l'institution des *bushingantahe* pour la mettre, une fois de plus, au service du système de droit écrit, c'est plutôt une initiative inverse qui semblerait appropriée aux réalités sociales. C'est le système importé qui devrait s'imprégner des principes – endogènes – du *bushingantahe*. Une telle initiative n'impliquerait pas seulement une lutte très ferme contre les pratiques de clientélisme et de corruption au sein des tribunaux. Pour véritablement pouvoir bénéficier du prestige rattaché à des modèles pour la société, il faudrait que les juges soient sélectionnés, formés et évalués en priorité en fonction de critères s'inspirant du *bushingantahe*.

La réhabilitation du *bushingantahe*, non en tant qu' « institution » mais en tant que principe, dans les institutions judiciaires irait dans le sens des attentes des justiciables. Avant d'être des femmes et des hommes de loi, les juges devraient incarner l'image qui, de tout temps, a caractérisé les personnes en charge de la régulation des conflits : l'image de personnes respectables et de modèles pour la société.

Compilation d'extraits d'un article de Dominik Kohlhagen<sup>2</sup>, réalisée par Mathilde RENAULT, Coordinatrice des activités

<sup>1</sup> Le terme *mushingantahe* est le singulier de *bushingantahe* et désigne un homme, un notable, investi de cette fonction.

<sup>2</sup> Dominik Kohlhagen, « Le *bushingantahe* au Burundi : transformations et réminiscences d'un concept judiciaire ancien », première version d'un article paru dans LAJP (éd.), Cahiers d'Anthropologie du Droit 2009, Paris, Karthala, 2010, pp. 113-128.

## Concepts et valeurs fondatrices de l'institution des *bashingantahe*

*Le bashingantahe, ensemble des valeurs qui sous-tendent l'institution des bashingantahe, joue un rôle particulier dans le cadre de l'investiture du mushingantahe et transparait notamment à travers l'exercice de ses fonctions et la prise de décision.*

Pour comprendre la persistance du *bushingantahe* comme principe recteur de droit au Burundi, il faut s'interroger sur le système de valeurs dont se nourrissait et continue à se nourrir l'institution des hommes investis *bashingantahe*, des valeurs fondatrices destinées à donner un sens à la vie en société et à sa régulation. Etant donné que les qualités exigées d'un *mushingantahe* traduisent une dimension complète et interdisciplinaire de l'institution dont il relève, nous focaliserons notre regard sur des valeurs ayant trait au volet strictement juridique.

Les *bashingantahe* étaient des praticiens du droit traditionnel. Ils avaient pour fonction de régler les conflits, d'instruire ceux-ci et de les trancher. Leur fonction ne repose pas sur l'idée de répression mais plutôt sur une philosophie d'arbitrage et de conciliation<sup>1</sup>. Les principes (ou valeurs) sous-tendant cette institution transparaissent à travers l'investiture du *mushingantahe* et l'exercice de ses fonctions.

Pour être admis dans le cercle des *bashingantahe*, différentes étapes devaient être respectées. En effet, appuyé par un tuteur qui avait accepté de lui servir de « maître initiateur », le candidat *mushingantahe* adressait sa requête aux *bashingantahe* de son voisinage à l'occasion d'une cérémonie préliminaire dite *kuja mumutamana*. De cette cérémonie à son investiture, l'aspirant devait adopter un comportement irréprochable tant dans ses rapports avec les *bashingantahe* que dans ceux avec le reste de la population. Toute extravagance, tout écart de langage, toute violation d'un quelconque prescrit de la tradition, pouvait reporter *sine die* la cérémonie d'investiture<sup>2</sup>. Le prétendant à l'investiture devait faire preuve d'une grande intégrité morale. La maturité, la discrétion, la serviabilité, le courage faisaient partie des critères d'évaluation du candidat *mushingantahe*.

### La prestation de serment dans l'investiture d'un *mushingantahe*

Les cérémonies d'investiture étaient organisées devant tout le monde. Il suffisait d'un simple véto de n'importe qui pour que lui soit refusée cette investiture.

Pour être investi *mushingantahe*, le postulant, entouré de sa femme et de son parrain, devait extérioriser librement sa volonté et son engagement à travers la prestation de serment qui était formulée ainsi : « J'accepte et jure devant le roi et les *bashingantahe* de toujours servir la cause de la vérité dans les conflits que j'aurai à arbitrer »<sup>3</sup>. En réaction à ces paroles, le délégué des *bashin-*

*gantahe* lui répondait entre autres qu'on le consacrait publiquement *mushingantahe* et qu'il aura toujours dans sa bouche des paroles de vérité. Il lui recommandait d'être sage et de ne pas avoir peur de dire la vérité quand bien même il faudrait mourir pour elle.

Même si les auteurs semblent unanimes pour dire que la richesse n'était pas une condition *sine qua non* pour être investi *mushingantahe*, tous s'accordent sur le fait que les pauvres et les mendiants n'étaient pas admis. Il fallait un minimum d'aisance matérielle pour ne pas risquer de « se faire acheter ». De manière similaire, le professeur Joseph Gahama indique que les personnes couvertes de dettes ne pouvaient pas être admises au rang des *bashingantahe*<sup>4</sup>.

### La recherche de la vérité par le *mushingantahe*

La recherche de la vérité, inhérente à la fonction des *bashingantahe*, suppose que les témoins prêtent serment avant de commencer à parler. Les *bashingantahe* motivaient leurs décisions sur base de témoignages concordants (en plus de petites vérifications qu'ils faisaient préalablement sur le terrain). Un adage burundais disait d'ailleurs « urubanza rucibwa n'isura » (c'est le témoin qui tranche). Par contre, des punitions étaient infligées à toute personne dont la déposition devant les *bashingantahe* était mensongère.

### Des principes directeurs dans le règlement des conflits

Si un *mushingantahe* était impliqué de près ou de loin dans un conflit opposant deux individus ou deux familles, il devait se récuser, sinon le plaignant pouvait exiger sa récusation. L'**impartialité** était donc une exigence dans l'exercice de sa mission.

Le **caractère contradictoire de la procédure** était également assuré. En vue de rendre les décisions acceptables par toutes les parties, la procédure n'était ni inquisitoriale, ni unilatérale. Toutes les parties avaient droit à la parole et chacune pouvait répondre aux arguments de l'autre. En cas d'insatisfaction de l'une des parties, elle pouvait faire appel de la décision tout en disant : « Je respecte bien les *bashingantahe* qui viennent de prendre cette décision mais je n'accepte pas la décision prise ».

Les *bashingantahe* devaient également observer une certaine **discrétion** quant aux affaires traitées. Lorsque qu'un *mushingantahe* rompait son obligation relative au secret du délibéré (*kumena ibanga*), il était suspendu ou exclu des *bashingantahe* (*kwaturura*).

# Burundi

Contrairement au système de vote à la majorité employé par la justice moderne, lors des décisions des *bashingantahe*, le vote n'existe pas et un **consensus** émerge des discussions. Ainsi, la décision prise revêt un caractère plus juste, plus équitable, plus respectable et facile à mettre en application.

Les tâches étaient accomplies **gratuitement** par les *bashingantahe*. S'ils recevaient des cruches de bière (*agatutu k'abagabo*) qu'ils partageaient avec les autres membres de la communauté en signe de réconciliation, elles ne représentaient pas au sens strict des frais de procès ou une forme de corruption. La boisson offerte s'inscrit avant tout dans le cadre d'un esprit de partage, de solidarité, de communion, un des traits fondamentaux de la culture burundaise.



Balthazar NZIRAKISHIMIRIZO, Chargé d'action Juriste

<sup>1</sup> « L'institution des *Bashingantahe* au Burundi », étude pluridisciplinaire réalisée sous la direction de Philippe Ntahombaye, Adrien Ntabona, Joseph Gahama et de Liboire Kagabo, p. 16.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 271

<sup>3</sup> *Idem*, p. 35

<sup>4</sup> *Idem*, p. 33

---

## L'institution des *bashingantahe* au fil du temps

*Institution née et largement développée sous la royauté, l'institution des bashingantahe a également connu des périodes d'éviction. Perdant son prestige durant la période coloniale, puis exclue du système judiciaire après l'indépendance, les initiatives les plus récentes ont pourtant tendance à promouvoir son rôle et à réhabiliter les bashingantahe au sein du système judiciaire.*

Toutes les sociétés humaines essaient par tous les moyens de mettre en place un ou des mécanismes de régulation sociale et de résolution des conflits en vue de maintenir ou de restaurer la cohésion au sein des membres qui les composent. Au Burundi, en plus de l'institution familiale qui constituait un cadre idéal de base pour l'éducation à la paix, l'institution des *bashingantahe* est reconnue comme un modèle original d'arbitrage, de conciliation et de médiation au sein de toutes les structures de la société burundaise.

« Transcendant les structures familiales et claniques, elle existait sur toute l'étendue du territoire et jouait un rôle considérable à tous les niveaux de l'administration sur les

plans politique, social et judiciaire »<sup>1</sup>. Selon l'anthropologue Dominik Kohlhagen, il s'agit d'une différence avec les conceptions juridiques européennes, mais également d'une spécificité par rapport à la plupart des autres sociétés d'Afrique centrale.

### La naissance de l'institution des *bashingantahe*

Si on se réfère à plusieurs sources tant orales qu'écrites, le Royaume du Burundi a été institué au 18<sup>e</sup> siècle par le Roi Ntare Rushatsi, un nom qui lui aurait été attribué car il avait de longs cheveux et était vêtu d'une peau de mouton. Il serait venu du Buha, un territoire qui fait aujourd'hui partie de la Tanzanie. En plus de l'introduc-

tion de pratiques et de rites nouveaux comme la forge, la menuiserie et l'*umuganuro* (fête des semailles), ce monarque a aussi mis en place l'institution des *bashingantahe* sur base des « anciens » qui représentaient l'autorité morale et judiciaire sur les collines.

Des contes parlent de l'introduction de l'institution des *bashingantahe* suite à un incident survenu à la cour entre le roi et Samandari<sup>2</sup> et nécessitant un arbitrage. Samandari, un bouffon habitué de la cour, avait constaté que le roi était injuste envers les gens. Un jour, il demanda au roi des légumes et le droit de les cuire dans le palais même. Pour arranger une petite affaire à l'extérieur, Samandari s'éloigna de sa marmite de légumes en ébullition et demanda au roi d'entretenir le feu pour lui, ce qui fut fait. A son retour, il trouva que sa marmite avait diminué de volume et accusa le roi d'avoir mangé ses légumes en le menaçant de porter haut l'affaire. Samandari insista au point que le roi fut progressivement amené à lui promettre d'importants cadeaux pour qu'il se taise. Finalement Samandari révéla sa « farce » au roi (la marmite avait réduit à cause de l'évaporation et non d'un vol) : il voulait insister sur la valeur des témoignages et l'importance des *bashingantahe* pour éviter à la société l'arbitraire<sup>3</sup>.

D'autres écrits racontent que l'un des premiers martyrs burundais de la vérité serait un *mushingantahe* nommé Ngoma ya Sacega : « *Celui-ci a osé contredire la mort qui était en concurrence avec Imana<sup>4</sup> affirmant qu'elle est maîtresse de la vie. Ngoma ya Sacega, pris pour arbitre dans le procès, avait reçu les menaces de la mort qui avait promis de le mettre à mort s'il se hasardait à libérer de sa bouche le moindre propos contradictoire. Ngoma ya Sacega n'a pas voulu travestir la vérité* »<sup>5</sup>.

Il existe de nombreuses autres anecdotes qui glorifient cette institution au cours de la période monarchique, en mettant l'accent sur l'indépendance d'esprit des *bashingantahe* et le respect que tous les rois leur accordaient. En effet, même le roi n'était pas au-dessus des « lois » car il aurait perdu des procès qui l'opposait à de simples citoyens. Il n'aurait par ailleurs jamais manœuvré pour faire entrave à la justice, à l'image du célèbre dicton « *Kananira abagabo ntiyimye* »<sup>6</sup>.

En tant que sages et médiateurs, les *bashingantahe* de l'époque précoloniale étaient des figures de référence réputées pour leurs attitudes qui tranchaient avec celles des autres citoyens, grands ou petits.

## La place des *bashingantahe* pendant la période coloniale

Dès 1896, le Burundi entra dans une ère nouvelle d'occupation coloniale, allemande puis belge, qui perdura jusqu'en 1962. C'est à cette période que beaucoup d'historiens situent le début de la perte de prestige des *bashingantahe*, liée à l'interventionnisme incontestable du colonisateur en matière de justice.

Certains disent que pour arriver à imposer son système normatif, en 1917, l'administration coloniale belge a d'abord créé des « tribunaux indigènes ». Ces derniers s'appuyaient dans une large mesure sur les *bashingantahe* en tant qu'individus sans mettre en avant les principes et valeurs intrinsèques du *bashingantahe*. Les Belges ont continué à tolérer l'investiture de nouveaux *bashingantahe* mais c'étaient des personnes minutieusement triées sur base de leur richesse matérielle. Sous l'administration coloniale, les *bashingantahe* subissaient le même sort que de simples quidams et étaient frappés avec la chicotte devant tout le monde.

Dès l'année 1921, les Belges non seulement participaient à des procès mais arrivaient même à faire réviser un procès qui avait été tranché par les *bashingantahe*.

*« L'institution des bashingantahe est reconnue comme un modèle original d'arbitrage, de conciliation et de médiation au sein de toutes les structures de la société burundaise. »*

Une ordonnance du 5 octobre 1943 sur les législations indigènes au Ruanda-Urundi renforça la mainmise du pouvoir colonial sur les tribunaux indigènes en soumettant l'action et la composition des tribunaux au contrôle direct du Roi de l'Urundi. Toutes ces mesures avaient pour but d'écarter progressivement les *bashingantahe* des juridictions indigènes.

## L'institution des *bashingantahe* après l'indépendance du Burundi

Avec l'indépendance du Burundi en juillet 1962, les Burundais recouvrèrent leur souveraineté nationale. Paradoxalement, c'est à ce moment que le législateur exclut définitivement les *bashingantahe* du système judiciaire reconnu par l'État. En effet, le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (COJ) de 1963 mit fin aux juridictions indigènes qui s'appuyaient sur l'institution des *bashingantahe* dans le règlement des différends.

Après l'abolition de la monarchie en 1966, le nouveau régime républicain mit les *bashingantahe* à l'écart des tribunaux et accentua son emprise politique sur leur travail quotidien en les transformant en représentants ou relais du parti unique UPRONA<sup>7</sup>. Investis suivant un rituel très élaboré et sans aucune pression d'ordre politique au cours de la période précoloniale, les principes fondamentaux de l'institution (indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, rôle central dans la régulation des conflits, unanimité populaire des investitures) ont été ébranlés par le régime de la première République. On parle alors de politisation lancée par l'UPRONA, au détriment des valeurs fondatrices, et on assiste à des investitures dites de

# Burundi

« drapeau » en plus des investitures d'origine. Avec l'avènement de la deuxième République en 1976, « la pratique d'*ukwatirwa* (investiture) fut abandonnée »<sup>8</sup>.

A partir de 1987, un changement de régime a provoqué un revirement qui a permis aux *bashingantahe* de retrouver une place au sein du système judiciaire étatique. Le COJ voté cette année-là a conféré aux *bashingantahe* la compétence d'émettre un avis préalable sur la plupart des affaires civiles et sur l'octroi de dommages-intérêts résultant de certaines infractions pénales. Malheureusement, tantôt écartés tantôt instrumentalisés, les *bashingantahe* n'incarnaient déjà plus totalement l'esprit qui les caractérisait traditionnellement.

De 1993 à 2003, les initiatives se sont succédé pour promouvoir les *bashingantahe* comme acteurs d'une sortie de crise. Un décret-loi de 1997 a mis en place un « Conseil des *bashingantahe* pour l'unité nationale et la réconciliation ». Le côté « initiative populaire » est encore loin d'être une réalité malgré le regain d'intérêt pour l'institution des *bashingantahe*, qui reste influencée par le pouvoir politique.

En 2000, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation prévoyait aussi la réhabilitation de l'institution. Le parti politique UPRONA a entrepris des campagnes de sensibilisation en vue de l'investiture massive de *bashingantahe* en présumant que ceux-ci puissent devenir de probables futurs « grands » électeurs pour l'élection présidentielle de 2005<sup>9</sup>, ce qui a donné naissance à une nouvelle forme de politisation de l'institution.

En 2002, un nouveau Conseil national des *Bashingantahe* fut créé suite à une vaste campagne financée par le PNUD pour identifier les « vrais » *bashingantahe*. Cette procédure a été critiquée car elle travestit les principes originels de l'institution, en particulier la cooptation qui revient de droit à la population, et non à une structure mise en place par une autorité politique plus proche des élites intellectuelles urbaines.

En 2005, un nouveau COJ a supprimé l'obligation pour les plaignants de passer devant les *bashingantahe* avant de saisir le tribunal de résidence, tout en supprimant leur obligation de présenter au tribunal de résidence le procès-verbal de conciliation. Néanmoins, la loi communale de 2005 prévoyait que sous la direction du chef de colline ou du quartier, le conseil de colline ou de quartier collabore avec les *bashingantahe* de l'entité, à l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi qu'au règlement des conflits de voisinage.

Si cette loi accordait encore un rôle et une place déterminés aux *bashingantahe*, cela n'a pas été le cas lors de la réforme de la loi communale burundaise en 2010, où les notables ne sont plus mentionnés, sortant ainsi de la législation burundaise. Comme le souligne Dominik Kohlhagen, cette réforme semble être à contre-courant

des recommandations faites par les organismes internationaux depuis quelques années. En effet, « la valorisation légale d'instances coutumières est de plus en plus présentée comme solution aux problèmes de fonctionnement de la justice de l'Etat » et « une réhabilitation et une reconnaissance institutionnelle accrue des *bashingantahe* ont été recommandées dans de nombreuses études récentes »<sup>10</sup>. On peut également s'interroger sur l'impact de l'exclusion des *bashingantahe* du système de droit écrit. Cette exclusion, au lieu d'écarter l'institution des *bashingantahe*, ne leur permettra-t-elle pas au contraire de retrouver leur indépendance à l'égard du pouvoir central et une réelle assise populaire? Cette réforme aura-t-elle pour effet de permettre à cette institution de retrouver sa légitimité d'autrefois?

Cyprien SIYOMVO

Chargé d'action Animation et Suivi & Evaluation

<sup>1</sup> Philippe Ntahombaye, Adrien Ntabona, Joseph Gahama, Liboire Kagabo, Domitien Nizigiyimana et Barbara Kururu Ndimurukundo, *Ibanga ry'Abashingantahe mu Burundi*, Life&Peace Institute, Bujumbura, 1999, p. 7.

<sup>2</sup> Samandari wa Mandaranga est un personnage mythique qui aurait conseillé au roi de mettre en place une institution chargée d'arbitrer ou de trancher les conflits pour mettre fin à l'arbitraire et faire régner la justice.

<sup>3</sup> Propos tirés des documentaires radiophoniques « Une histoire de la Justice au Burundi » de RCN Justice & Démocratie, en cours de réalisation.

<sup>4</sup> Dieu.

<sup>5</sup> Zénon Manirakiza, *Modes traditionnels de règlement des conflits, l'institution d'Ubushingantahe*, in ACA, 2002.

<sup>6</sup> « Toute personne qui ne respecte pas les *bashingantahe* n'est pas digne de diriger une nation ».

<sup>7</sup> Union pour le Progrès National.

<sup>8</sup> Philippe Ntahombaye, Adrien Ntabonda, Joseph Gahama et Liboire Kagabo, *L'institution des Bashingantahe au Burundi*, Etude pluridisciplinaire, Life & Peace Institute, Bujumbura, 1999, p.40.

<sup>9</sup> Clarification: finalement, le président a été élu en 2005 par le Parlement, mais à l'époque, on ne savait pas encore comment il serait désigné, et l'UPRONA pensait que cela pourrait être via le vote de grands électeurs.

<sup>10</sup> Dominik Kohlhagen, « Les *Bashingantahe* écartés de la loi: la place de la justice traditionnelle burundaise après la loi communale de 2010 », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2009-2010, pp. 19-32.

La série *Histoire(s) de la justice au Burundi*, développée dans le cadre du projet « Pour une justice conciliatrice et de proximité », a pour ambition de donner à la population burundaise les moyens de mieux connaître et de comprendre certaines réalités du fonctionnement de l'institution judiciaire et de l'évolution du droit depuis la période pré-coloniale jusqu'à nos jours. Tout en donnant des éléments pour une réflexion impartiale sur ce passé qu'il s'agit de recomposer, la série vise également à contribuer à l'éducation à la paix et/ou au développement.

Les principaux thèmes traités sont les suivants : Les *Bashingantahe*, passé, présent ; Une histoire de peines ; Les juges face aux crimes d'Etat (La justice et le pouvoir, des liaisons dangereuses) ; La justice face aux crimes de masse ; Exils et retours à la terre ; Propriétés foncières au fil du temps ; Histoire des normes : du droit coutumier au droit positif ; Professionnalisation de la justice : les figures du juge et du tribunal.

## La place des femmes dans l'institution des *bashingantahe*, un droit longtemps refusé

*Après avoir été longtemps considérée comme exclusivement masculine, l'institution des bashingantahe a progressivement été rendue accessible à certaines femmes. Inès Kidasharira nous livre les raisons de cette évolution.*

Parler de la place de la femme burundaise dans l'institution des *bashingantahe* revient à parler de la place de cette dernière dans la sphère socio-politique en général. La répartition des tâches au Burundi assigne la femme aux tâches ménagères et aux travaux champêtres et l'homme aux travaux extérieurs, comme faire paître les vaches. Il revient également à l'homme d'assurer la sécurité du ménage « *guteramira urugo* » ainsi que la gestion « politique » de la communauté, dont les discussions entre *bashingantahe* et la gestion des conflits de voisinage. De par cette répartition, la femme n'a pas eu accès à la sphère publique et partant à l'institution des *bashingantahe*. Si les *bashingantahe* soutiennent que l'investiture couronnait un ménage modèle, la femme n'apparaissait jamais.

L'institution des *bashingantahe* a longtemps été considérée comme exclusivement masculine, comme le relève **Balthazar Habonimana**, *mushingantahe* et Président du Conseil national des *Bashingantahe*, au cours d'une interview accordée à RCN<sup>1</sup> :

« On disait que l'investiture n'était réservée qu'aux hommes. Mais quand le mari était *mushingantahe*, sa femme était traitée aussi dignement et se mettait elle aussi à conseiller les autres femmes. Les femmes n'osaient pas prendre la parole. Il y avait des proverbes qui disaient : "la femme n'a pas de parole"<sup>2</sup>, "la femme n'a pas de vérité"<sup>3</sup>, et qui insinuaient que la femme ne pouvait pas faire justice et qu'elle était bonne à faire la cuisine seulement. Ils disaient aussi que la poule ne peut pas chanter alors qu'il y a un coq<sup>4</sup>. Ce sont ces adages qui servaient de prétexte pour justifier cette discrimination faite aux femmes. Quand les *bashingantahe* se réunissaient à huis clos, on ne voyait jamais parmi eux une femme. Même lorsqu'elle passait tout près d'eux, elle passait le dos courbé en signe de respect. »

Certains relativisent la discrimination clairement exprimée. Dans certaines circonstances, les femmes pouvaient se retrouver *bashingantahe* à un détail près : elles ne touchaient jamais au bâton de justice, l'*Intahe*. **Jacques Manirakiza**, ancien magistrat et *mushingantahe*, nous en parle :

« A l'époque royale, il y avait des juges femmes qu'on appelait notables *abaganwa*. C'est-à-dire que si ton mari décédait étant notable *ganwa* et que tu avais des enfants avec lui, tu reprenais ses fonctions et tu devenais juge. Je peux te donner des exemples, il y avait celle qui s'appelait *Inagiswaswa*, elle avait remplacé son mari qui s'appelait *Mvuvyi*; il y a une femme qui administrait la commune de *Rutegama* et une partie de la commune *Kiganda* elle s'appelait *Inakayenzi*, elle a aussi dirigé une partie de *Mwaro*, elle avait remplacé son mari, mais je te l'ai déjà dit, de toutes ces femmes personne ne touchait au bâton de justice. Elles venaient siéger avec les *bashingantahe* et après avoir rendu le verdict elles demandaient aux *bashingantahe* de lire le verdict »<sup>5</sup>.

La femme, ne pouvant être traditionnellement investie *mushingantahe*, s'occupait de la préparation de la fête, et surtout participait lors des délibérations (*umwihero*) : quand les *bashingantahe* se retiraient pour se concerter, ils y incluaient des femmes sages (*bapfasoni*) afin de recueillir leur avis.

**Lidwine Nyamushirwa**, directrice d'une école maternelle à Nyakabiga et passionnée de culture burundaise, affirme qu'« il n'y avait aucune affaire tranchée sans passer par les femmes. Vous avez toujours entendu cette phrase que les *bashingantahe* prononçaient lors des procès : « on va analyser »; cela voulait dire qu'ils allaient demander conseil à leurs femmes. Il est vrai que dans la tradition burundaise, les femmes ne pouvaient pas aller là où les hommes siégeaient pour trancher une affaire mais cela ne voulait pas dire qu'elles n'étaient pas au courant de ces affaires. Même au Palais il y avait des femmes qui conseillaient le Roi »<sup>6</sup>.

Le *bushingantahe*, se définissant comme un ensemble de vertus et valeurs morales, est-il le seul apanage des hommes ? « Les femmes et les hommes sont égaux en matière de droits et de devoirs sociaux. C'est pourquoi toute discrimination est non-fondée. (...) Enfin, certaines femmes sont de vraies *bashingantahe*. Elles ont le sens de la vérité et de l'équité. C'est pourquoi elles peuvent s'asseoir autour de la même table que les hommes »<sup>7</sup>.

# Burundi

## Une intégration récente des femmes dans l'institution des *bashingantahe*

Les mœurs évoluant, grâce notamment à l'accès des filles à l'éducation et l'avènement de la femme dans les métiers de la justice qui s'apparentent par essence aux *bashingantahe*, le statut de la femme ainsi que sa considération dans la société ont changé. Les différentes périodes de guerre et de crise politique qui ont endeuillé le Burundi depuis l'indépendance, ont emporté de nombreuses vies humaines dont beaucoup d'hommes, laissant ainsi les femmes aux commandes. Cet élément constitue un des facteurs qui expliquent l'avènement et le renforcement d'un leadership féminin ainsi que la tolérance ou même le changement d'attitude vis-à-vis de l'investiture de femmes *bashingantahe*. L'évolution du cadre légal prônant plus d'équité genre, ainsi que la politique qui comprend progressivement plus de femmes, font que la femme burundaise s'impose de plus en plus.

Selon Balthazar Habonimana, c'est à partir de 2002 que les femmes commencent à être investies en tant que *bashingantahe*. Mais une nuance s'impose : les femmes investies aujourd'hui sont des veuves car on ne peut investir une célibataire ou une femme divorcée. Selon Christine Ntahe, femme *mushingantahe* investie et vice-présidente de la fondation Intahe, cette particularité s'explique par le fait que l'investiture reste le couronnement d'une famille modèle et qu'une femme ou un homme célibataires ne peuvent dès lors être investis.

En outre, les femmes investies reçoivent toujours un petit panier au lieu du bâton de justice au moment de l'investiture. Selon Christine Ntahe, les femmes *bashingantahe* sont traitées sur le même pied d'égalité que les hommes *bashingantahe*. Elle assure qu'il n'existe pas de critères spéciaux pour les femmes au moment de l'investiture.

Dans les communautés, ces femmes *bashingantahe* sont fortement appréciées car plus compréhensives et surtout plus sensibles que les hommes. « *Après tout, elles sont mères* », affirme Christine Ntahe. Mais elle déplore que les femmes ne se fassent pas encore assez confiance pour demander à être investies, et de ce fait elle estime qu'elles ne sont pas encore assez nombreuses parmi les *bashingantahe*. Pourtant selon les statistiques disponibles, en juin 2012, les effectifs montrent que les *bashingantahe* sont au nombre de 132.589, soit 54% de femmes et 46% d'hommes, présents et actifs dans toutes les communes<sup>8</sup>.

Au moment où la marche du monde nous amène à plus d'équité entre les genres, les *bashingantahe* sauront-ils prendre le train en marche? Sauront-ils se réinventer pour allier modernité et tradition dans l'harmonie? Tel est le grand défi que devra relever cette institution multiséculaire.

Inès KIDASHARIRA  
Chargée d'action Communication

<sup>1</sup> Extrait de l'interview accordée à RCN dans le cadre de la réalisation de 10 documentaires radiophoniques « Une histoire de la justice au Burundi », pour le documentaire « Les *Bashingantahe*, passé, présent », mai 2012.

<sup>2</sup> Adage en kirundi « *nta jambo ry'umugore* ».

<sup>3</sup> Adage en kirundi « *nta kuri kw'umugore* ».

<sup>4</sup> Adage en kirundi « *nta nkokokokazi ibika isake zihari* ».

<sup>5</sup> Extrait de l'interview accordée à RCN dans le cadre de la réalisation de 10 documentaires radiophoniques « Une histoire de la justice au Burundi », pour le documentaire « Les *Bashingantahe*, passé, présent », mai 2012.

<sup>6</sup> *Idem*.

<sup>7</sup> Barbara Ndimurukundo Kururu, « L'institution des *bashingantahe* au Burundi, Etude pluridisciplinaire : La femme burundaise et l'institution des *bashingantahe* », p. 232.

<sup>8</sup> Zénon Manirakiza, président de la fondation Intahe, interview accordée au Journal Iwacu, <http://www.iwacu-burundi.org/spip.php?article3333>

# Rwanda



## République du Rwanda

**SUPERFICIE :** 26 340 km<sup>2</sup> <sup>1</sup>

**POPULATION :** 10,6 millions d'habitants<sup>2</sup>

**RNB PER CAPITA :** 1 133 USD PPA en 2011 <sup>3</sup>

**CROISSANCE DU PIB :** +7,5% en 2010<sup>4</sup>

**IDH :** 0,429 (166/187) <sup>5</sup>

**ECONOMIE :** Fortement dépendant de son secteur agricole dont dépend 85% de sa population, le Rwanda cherche à développer son secteur tertiaire pour faire progresser son économie malgré le manque de main d'œuvre qualifiée. En dépit des réformes engagées pour faciliter les créations d'entreprises et une inflation faible, on estime que la part de l'économie informelle reste très importante. Le Rwanda a cependant été classé 3e pays le plus favorable aux affaires dans un rapport de la Banque mondiale du 20/10/2011.

### POLITIQUE :

**Indépendance :** 1er juillet 1962

**Chef de l'État :** Paul KAGAME (transition 2000-2003 ; élu en 2003, réélu en 2010)

**JUSTICE :** L'organisation judiciaire est calquée sur les divisions administratives rwandaises, avec des tribunaux de base, tribunaux de grande instance, Haute Cour, Cour suprême, tribunaux de commerce. Juridictions spécialisées : juridictions *Gacaca*, comités de conciliation (*Abunzi*), Tribunal militaire, Haute Cour militaire.

<sup>1,2,4</sup> Banque Mondiale, 2011.

<sup>3,5</sup> PNUD, *Rapport sur le Développement Humain 2011*.

## Le point géopolitique

En 2012, le Rwanda a fêté ses 50 ans d'indépendance. Cinq décennies après son accession à l'indépendance et 19 ans après le génocide, le paysage politique du pays reste tendu. Kigali prêche l'importance de son « auto-dépendance » et les pressions exercées à l'encontre de la société civile entachent sérieusement son autonomie, et sa liberté de parole et d'action.

Si l'opposition politique reste affaiblie depuis la condamnation de Victoire Ingabire le 30 octobre 2012 à huit années de prison ferme, entre-temps, le débat a déjà été lancé par le FPR, parti au pouvoir depuis 1994, sur la succession de Paul Kagame. Celui-ci achèvera en 2017 son deuxième et – selon la Constitution en vigueur – dernier mandat présidentiel de 7 ans. À quatre ans des prochaines élections présidentielles, de nombreuses interventions publiques s'articulent autour de la succession du président actuel et questionnent la limite fixée à deux mandats présidentiels.

De son côté, la société civile est de plus en plus explicitement pressée de s'aligner sur les politiques du gouvernement, voire de les exécuter directement. Les ONG, tant nationales qu'internationales, se doivent d'inscrire leurs actions dans les plans stratégiques des autorités nationales et locales et disposent d'une marge de manœuvre de plus en plus restreinte pour définir leurs propres interventions. De façon générale, on observe une réduction de l'espace existant pour une société civile autonome, tant dans la conception et la mise en œuvre de ses activités que dans l'exercice de sa liberté d'expression.

Cette attitude vis-à-vis des opposants politiques et de la société civile illustre de manière plus globale le verrouillage d'une machine politico-administrative redoutablement efficace. Les élections parlementaires, annoncées pour mi-septembre 2013, et le processus de leur préparation, notamment avec la question de l'enregistrement des partis d'opposition, s'annoncent d'ores et déjà comme un test pour la crédibilité de la démocratie au Rwanda.

L'image internationale du Rwanda a été entachée suite à son implication et soutien présumés aux rebelles du M23 dans le conflit qui sévit à l'Est de la RDC et qui a abouti à la prise de Goma

en novembre 2012. Dans un rapport accablant des Nations unies, examiné par le Conseil de sécurité le 21 novembre 2012, un groupe d'experts avait présenté des preuves selon lesquelles le gouvernement rwandais soutiendrait en armes et en hommes les rebelles du M23, accusés de commettre des atrocités et des crimes de guerre à grande échelle au Nord-Kivu.

Le Rwanda met en doute la crédibilité du rapport et de son auteur principal, dans le rapport publié en mars 2013 par la commission parlementaire rwandaise, mais sans toutefois convaincre la communauté internationale. Afin de faire foi de son rôle constructif dans la région, le pays s'engage activement dans les négociations de paix entre le M23 et le gouvernement congolais au sein de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs. Fin février 2013, les pourparlers ont abouti à la signature d'un accord qui devrait ouvrir la voie au déploiement de troupes supplémentaires de l'ONU à l'est de la RDC.

Notons toutefois que les atteintes à l'image du Rwanda sur la scène internationale n'ont pas empêché celui-ci d'être élu membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de deux ans.

Alors qu'il avait atteint une croissance économique continue et soutenue depuis dix ans, le Rwanda risque de voir ses perspectives de croissance économique affectées par les suspensions d'aides au développement des pays occidentaux en réaction à la publication du rapport de l'ONU, d'autant plus qu'environ 40% de son budget dépend de ces aides. Dès lors, le discours officiel de Kigali s'oriente de plus en plus autour du concept d'« auto-dépendance », prônant le refus des modèles occidentaux et insistant sur des solutions rwandaises. Dans ce contexte, le gouvernement rwandais a mis en place en août 2012 un « fonds de développement Agaciro » (qui signifie « valeur »), en invitant tous les Rwandais à y contribuer financièrement. Après un lancement très médiatisé suivi de multiples annonces publiques de contribution, le fonds, qui servira à financer les projets de développement du pays, reçoit régulièrement des contributions d'entités privées et publiques, tant de l'intérieur que depuis l'extérieur du pays.

# Rwanda

## L'évolution du rôle de la bière dans la justice traditionnelle au Rwanda

*La bière, qui accompagne les événements importants au Rwanda, avait également une fonction dans le cadre de la justice coutumière. Offerte en réparation du préjudice ou partagée afin de sceller la réconciliation, sa place a évolué avec la mise en place des Gacaca puis des comités de conciliateurs Abunzi.*

La bière, qu'elle soit de banane (*urwarwa*) ou de sorgho (*amarwa*), a une place importante dans la société rwandaise. Elle accompagne tous les événements : l'achat ou la vente d'une terre, les cérémonies de mariage ou de décès. La bière est considérée comme « élément rassembleur des familles » (*gahuzamiryango*).

Dans la justice traditionnelle, la bière avait également une fonction conciliatrice et réparatrice. La bière des hommes « *inzoga y'abagabo* » était partagée, en signe de célébration de la paix sociale retrouvée, entre tous les membres de la communauté, après un conflit opposant deux membres de celle-ci. Cependant, avec l'institutionnalisation des mécanismes de justice traditionnelle, la bière est actuellement perçue comme un moyen de corrompre la justice.

Lors de la période précoloniale, les conflits familiaux ou de voisinage étaient résolus au sein de la communauté à travers les *Gacaca* (« gazon » en Kinyarwanda). Des juges intègres (*Inyangamugayo*), membres de la communauté, étaient choisis pour leur sagesse, comme médiateurs. Au sein de ce système traditionnel de résolution des conflits, la communauté participait à la réconciliation des parties. Aucune loi ne régissait les décisions. Elles reposaient sur des valeurs comme le respect, l'intégrité et l'*ubupfura*<sup>1</sup>. Ce n'était pas une justice répressive et la bière, sorte de contribution de la partie fautive, avait comme objectif de compenser le préjudice causé sur la cohésion de la communauté et de la restaurer. Le nombre de cruches de bière dont le fautif devait s'acquitter était calculé selon les moyens de ce dernier, et ce afin de ne pas lui porter un préjudice économique, qui aurait affecté la communauté dans son ensemble. La partie perdante pouvait aussi recourir à la solidarité des membres de la communauté pour se procurer les ingrédients nécessaires à la production de la bière dans les délais imposés par les *Inyangamugayo*. Les personnes qui avaient contribué à la résolution du conflit, la partie « gagnante », et la partie fautive buvaient ensemble la bière. Ce partage permettait de sceller la réconciliation devant des témoins (la communauté) et de renouer le dialogue entre les parties. Le conflit, comme la réconciliation, étaient l'affaire de la communauté (voir l'entretien avec Mzee Boniface Rucogoza).

En 2001, pour régler le contentieux du génocide et reconstruire l'unité nationale, les *Gacaca* ont été institutionnalisées pour juger les auteurs et complices présumés

des crimes de génocide et crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994. Entre 2001 et 2010 une série de lois, d'arrêtés ministériels, d'instructions et de circulaires encadrent ce mécanisme de justice hybride, qui avait comme double objectif de punir et de réconcilier. Ces juridictions *Gacaca* intégraient des aspects répressifs de la justice moderne et l'aspect traditionnel de la participation communautaire. Les présumés coupables étaient entendus et jugés sur les lieux du crime, devant leurs voisins, par des *Inyangamugayo* élus au niveau du village. Ces derniers, citoyens ordinaires, sont ainsi devenus juges, avec la compétence d'emprisonner. Les actions de ces juridictions ont été clôturées le 18 juin 2012.

***« Les fourmis doivent se rassembler  
autour d'un os pour parler d'affaire »  
(ubushishi buganirira kw'igufka, inzoga  
n'imfura ikanyobwa n'imfura).  
Proverbe rwandais***

Parallèlement au traitement du contentieux du génocide, en 2004 le Rwanda décide également de puiser dans la tradition *Gacaca* pour résoudre les conflits mineurs survenant au sein des communautés, et notamment les conflits fonciers de plus en plus nombreux avec le retour des réfugiés et la reconnaissance grandissante des droits des femmes d'accéder à la terre (1999). Les comités de conciliateurs, ou comités *Abunzi*, telles les *Gacaca* initialement, ont pour mandat de résoudre les litiges qui éclatent au niveau des villages, en matière civile et pénale pour des conflits liés notamment au partage, achat et vente de terre, à la succession, à des cas de vols et de dettes et ne dépassant pas la valeur de 3 millions de francs rwandais (soit environ 3600 euros). Contrairement aux juridictions *Gacaca* institutionnalisées au lendemain du génocide, les *Abunzi* n'ont pas la compétence de punir, en infligeant par exemple des amendes ou des peines d'emprisonnement. Ils doivent rechercher la conciliation et le cas échéant, lorsque les efforts de conciliation ont échoué, prendre des décisions. La loi<sup>2</sup> encadre le fonctionnement des *Abunzi* et instaure des procédures. Les médiateurs sont élus pour 6 ans par les membres de la communauté et la participation des femmes dans la résolution publique des conflits est garantie (voir encadré « Les femmes et la justice traditionnelle »). Elles doivent au minimum représenter un tiers des 12 *Abunzi*.

Avec l'institutionnalisation des mécanismes traditionnels de résolution des conflits, et notamment des *Abunzi*, la place de la bière a évolué. Alors qu'elle avait une fonction conciliatrice et réparatrice au sein de la communauté, la bière est désormais perçue comme un moyen de corruption car sa valeur a changé. La bière est produite de moins en moins de manière artisanale et les ingrédients (les bananes et le sorgho) sont préférés pour subvenir aux besoins monétaires des familles pour l'achat d'autres produits de subsistance. Ainsi, l'utilisation de la bière dans la résolution des conflits remettrait en cause la gratuité et la partialité de la justice (voir l'entretien avec Anastase Balinda). Lors des activités de monitoring de RCN J&D sur le fonctionnement de la justice de proximité au Rwanda, de nombreux justiciables ont fait part de leur perception négative de la bière : « *Le chef de village et le Secrétaire exécutif ont tendance à prendre parti envers la personne qui d'une façon ou d'une autre a donné une bière* » (témoignage dans le district de Kirehe).

Cette mutation de la perception de la bière et de son rôle dans la résolution des conflits reflète les change-

ments intervenus dans la justice traditionnelle rwandaise et dans la demande de justice de la part de la population. Cette dernière demande à la justice de trancher en se basant sur des lois égalitaires, où la partialité n'a plus sa place. Ni la bière.

Si la bière des hommes a perdu sa fonction réconciliatrice, elle continue toutefois d'être une occasion de retrouvailles et de fêtes, et les amis se « condamnent » maintenant à payer une tournée « *tuguciye inzoga* ».

Emmanuel KABALISA,  
Chargé d'action  
et Jean-Pierre HITABABAYE  
Chargé d'action juriste

<sup>1</sup> Les valeurs de la société rwandaise donnaient une grande place à un de leur pilier qui était l'« *ubupfura* », la noblesse. Beaucoup d'adages ou proverbes montrent à quel point un noble ne pouvait pas mentir ou comploter contre la vérité : « Un mauvais noble n'est pas intègre » (*mfura mbitiyanga umugayo*).

<sup>2</sup> Loi organique N°02/2010/OL du 09/06/2010 portant organisation, ressort, compétence et fonctionnement du Comités de conciliateurs.

***Entretien avec Anastase Balinda, Coordinateur national du Secrétariat en charge de la coordination des activités des Comités de conciliateurs Abunzi, qui développe les raisons du changement de regard sur la bière, aujourd'hui perçue comme un élément de corruption dans la justice coutumière institutionnalisée***

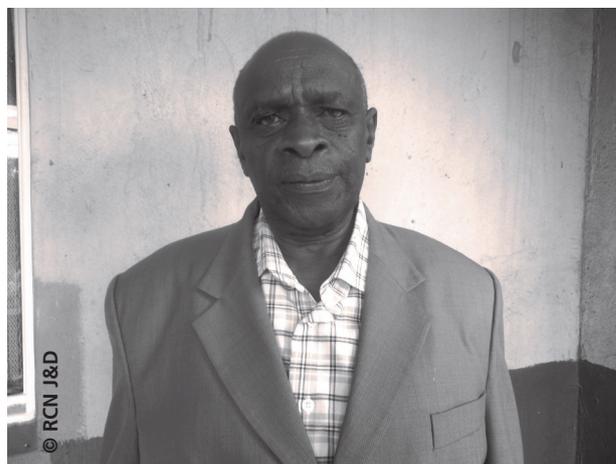
**RCN J&D :** La bière était considérée comme élément conciliateur dans la justice traditionnelle. Actuellement, elle est considérée comme élément de corruption. Que dire de cela dans une instance comme le Comité des conciliateurs *Abunzi*?

**Anastase Balinda :** Ceci mène à parler de l'évolution de la justice traditionnelle. Le Comité *Abunzi* a pris naissance dans la justice traditionnelle *Gacaca*, avant que cette dernière ne soit institutionnalisée. La bière dans la justice traditionnelle était plutôt considérée comme réparatrice, conciliatrice après le traitement d'un cas.

Le fonctionnement du Comité *Abunzi* est régi par des lois écrites où l'alcool ne trouve pas sa place. Le Comité *Abunzi* a été introduit dans le cadre de la justice pour tous, une justice rapide et gratuite que les tribunaux n'arrivaient pas à offrir à la population. Si la bière était acceptée dans le fonctionnement des Comités *Abunzi*, cela remettrait en cause d'une part, la gratuité de la justice *Abunzi*, imposant ainsi des limites à l'octroi de la justice et d'autre part, l'intégrité et le principe de volontariat des *Abunzi*, remettant dès lors en cause la base de leur élection au Comité.

**RCN J&D :** La bière est-elle interdite dans la résolution des conflits ?

**Anastase Balinda :** Oui, dans le cadre de la lutte contre la corruption.



**RCN J&D :** La disparition de la bière ayant un rôle réconciliateur, n'est-elle pas une perte dans le cadre de la coutume ?

**Anastase Balinda :** Ce n'est pas une perte, car la culture du partage subsiste d'une façon ou d'une autre. Et dans la vie courante, c'est normal que les gens aident les autres, leur rendent service sans rien demander en retour.

Propos recueillis par Angèle NIRERE,  
Chargée d'action Prévention et résolution des conflits  
et Obedy NTAYOBERWA,  
Chargé d'action Suivi et Evaluation.

# Rwanda

## La bière dans la justice traditionnelle

*Mzee Boniface Rucogoza Mutashya, chercheur et écrivain sur la culture rwandaise, nous présente l'évolution du rôle de la bière dans la justice coutumière rwandaise, de sa fonction traditionnelle à sa place actuelle.*

**Emmanuel Kabalisa (EK) : Quelles catégories de bières étaient servies lors des règlements de conflit dans la justice traditionnelle rwandaise ?**

**Mzee Boniface RUCOGOZA MUTASHYA (BRM):** La bière de banane (*urwarwa*) et la bière de sorgho (*amarwa*) étaient des bières populaires, bues par tout le monde, tandis que la grande bière, connue sous le nom de bière de miel (*ubuki*), était la bière des riches. Toutes ces catégories de bières étaient qualifiées comme « élément rassembleur des familles » (*gahuzamiryango*).

ou hommes intègres (*Abagabo*) présents ainsi que par les deux parties en conflit. Quand il s'agissait de dédommager l'autre partie, le nombre de cruches de bière était défini selon la gravité de la faute commise et les moyens matériels de la partie perdante. Les *Abagabo* étaient désignés pour accompagner la partie perdante lors de la remise de la bière de réparation chez la personne offensée. Il faut noter que la bière de miel n'était taxée qu'aux personnes les plus riches.

**EK : Est-ce qu'aujourd'hui la bière joue le même rôle dans le règlement des conflits qu'avant ?**

**BRM :** De nos jours, la bière est encore utilisée, mais pas dans tous les cas et pas partout. Elle est utilisée dans les milieux ruraux puisque c'est là que la plupart des gens peuvent avoir accès facilement à la bière de banane (*urwarwa*), qui est fabriquée localement.

**EK : La bière serait-elle considérée comme un outil indispensable de conciliation partout et dans tous les cas ?**

**BRM :** Il ne serait pas logique que la bière soit considérée comme un outil indispensable pour régler tous les conflits et surtout en ces temps modernes où il existe des cas plus graves et plus complexes. Par exemple, il serait injuste de tenter de concilier les parties qui se disputeraient une somme importante par une simple bière. L'utilisation de la bière pour le règlement des conflits dans les petites affaires serait utile. Je peux donner l'exemple d'un règlement de conflit entre deux chauffeurs motards. Après s'être échangé des coups, ils ont été conciliés autour de la bière.

Propos recueillis par Emmanuel KABALISA  
Chargé d'action



Mzee Boniface Rucogoza Mutashya

**EK : Quand et comment la bière était utilisée comme élément de règlement des conflits ?**

**BRM :** La bière intervenait lorsque le cas était tranché. La bière avait une fonction conciliatrice ou réparatrice. La partie « fautive » devait contribuer en bière pour réparer les faits commis et pour se concilier avec l'autre partie. La bière de conciliation était d'abord bu par les hommes qui ont aidé à trancher l'affaire, ensuite par les témoins

## Les femmes et la justice traditionnelle

*Si les femmes ont longtemps été écartées de la résolution traditionnelle des conflits, leur implication au sein de la justice traditionnelle institutionnalisée semble aujourd'hui acquise.*

En kinyarwanda, la bière traditionnelle utilisée dans la résolution des conflits est appelée *inzoga y'abagabo*, ce qui littéralement veut dire « la bière des hommes ». *Abagabo* signifie tout à la fois « hommes » et « témoins », car dans la tradition rwandaise, seuls les hommes pouvaient participer à la résolution des conflits en tant que médiateurs ou témoins.

Les femmes ont longtemps été écartées de la résolution en public des conflits, et par conséquent écartées de la bière qui accompagnait la réconciliation des parties. Dans la justice traditionnelle communautaire, les femmes ne participaient pas à la résolution des conflits, car elles ne pouvaient pas prendre la parole en public. Elles restaient sous la protection de la famille et lorsqu'elles étaient impliquées dans un conflit, leur affaire était prise en main par leurs frères, par un autre membre masculin de la famille ou par un proche de la famille. La participation des femmes dans la résolution des conflits était cantonnée à la sphère privée, aux conflits entre femmes.

Progressivement, les femmes ont été impliquées dans la résolution des conflits au sein de la justice traditionnelle institutionnalisée. Elles peuvent désormais prendre place et prendre la parole auprès des hommes. De nombreuses femmes font aujourd'hui partie des sages ou sont chefs de village (*Umudugudu*). La loi organique instituant les Comités de conciliateurs (*Abunzi*) de 2010 exige qu'au moins 30% des membres de ces Comités soient des femmes. Actuellement, on ne peut plus se passer d'elles dans la résolution des conflits et leur contribution est pleinement reconnue, à l'instar de cet homme interrogé lors des activités de monitoring de RCN J&D sur le fonctionnement des *Abunzi*: « *Les femmes [Abunzi] étaient très actives. Elles voulaient à tout prix que nous aboutissions à la conciliation. Elles donnaient beaucoup de conseils.* »

Les femmes médiatrices des conflits surgissant dans la sphère privée existent encore actuellement. Elles ont été institutionnalisées avec le Conseil national des femmes (CNF), créé en 2008 par la loi N°27/2003, et ayant pour objectif d'être « un forum social où les filles et les femmes mettent ensemble leurs points de vue pour résoudre leurs propres problèmes, participer et avoir un mot dans le développement du pays »<sup>1</sup>. Aujourd'hui, le CNF s'occupe essentiellement des conflits impliquant des femmes entre elles et avec leurs conjoints.

Angèle NIRERE  
Chargée d'action résolution et prévention des conflits fonciers

<sup>1</sup> Ministère du Genre et de la promotion de la famille, <http://www.migeprof.gov.rw/?National-Women-s-Council.60>

# République démocratique du Congo



## République démocratique du Congo

**SUPERFICIE :** 2 344 860 km<sup>2</sup> <sup>1</sup>

**POPULATION :** 65,9 millions d'habitants <sup>2</sup>

**RNB PER CAPITA :** 280 USD PPA en 2011 <sup>3</sup>

**CROISSANCE DU PIB :** +7,2% en 2010<sup>4</sup>

**IDH :** 0,286 (187/187) <sup>5</sup>

**ECONOMIE :** Exploitée pour ses ressources naturelles et minières considérables (notamment au Katanga et au Kivu), la RDC a connu une inflation forte (22.4% en 2010<sup>6</sup>) due à la récession économique mondiale. De plus, la RDC est marquée par une corruption importante et un manque d'infrastructures qui l'empêchent de progresser sur le plan économique.

### POLITIQUE :

*Indépendance :* 30 juin 1960

*Chef de l'État :* Joseph KABILA (transition 2001-2006 ; élu en 2006)

Processus de décentralisation: l'État comptera 26 provinces et 1041 autorités autonomes selon les dispositions de 12 lois, notamment loi électorale et loi n°08/012 du 31 juillet 2008, et de la Constitution.

**JUSTICE :** 180 tribunaux de paix sont prévus par la loi, environ 50 sont en fonctionnement effectif. Une cour d'appel par province ; les trois hautes cours sont la Cour de cassation (plus haute juridiction), la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État.

<sup>1,2,4,6</sup> Banque Mondiale, 2011.

<sup>3,5</sup> PNUD, *Rapport sur le Développement Humain 2011*.

## Le point géopolitique

Malgré les initiatives menées au niveau régional et international, la crise politique et humanitaire se poursuit à l'Est de la RDC, fragilisée par la présence des rebelles du M23. Dans le cadre de la CIRGL (Conférence internationale pour la région des Grands Lacs), des négociations ont été menées à Kampala depuis le 9 décembre 2012 entre une délégation congolaise, une délégation du M23, des représentants de la société civile, et l'Ouganda dans le rôle de médiateur. Le préalable à ces négociations était le retrait de Goma par le M23, qui occupait la ville depuis le 20 novembre. Début février, un accord de paix entre Kinshasa et le M23 était annoncé pour le 15 mars 2013. Cet accord aurait permis une intégration des rebelles dans l'armée nationale. Néanmoins, la conclusion d'un tel accord a été compromise par les divisions qui sont intervenues au sein même du M23, dont les deux camps se sont affrontés au Nord-Kivu.

Ces divisions ont d'ailleurs conduit à la reddition de Bosco Ntaganda, et avec lui une bonne partie de ses hommes. Ce milicien, accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, s'est rendu à l'ambassade américaine à Kigali le 18 mars d'où il a été transféré à la CPI. La Cour le poursuivait depuis plusieurs années pour des crimes commis entre 2002 et 2003 en Ituri, lorsqu'il dirigeait la branche armée de l'Union des patriotes congolais (UPC). Un premier mandat d'arrêt avait été lancé par la CPI contre Ntaganda en août 2006. Entre 2006 et 2012, Ntaganda a été actif dans d'autres groupes armés, et même les FARDC, raison pour laquelle il n'avait pas été livré à la CPI (conformément à l'accord de paix de mars 2009). En 2012, un deuxième mandat d'arrêt était lancé contre lui, l'accusant de viols, assassinats et persécutions pour motifs ethniques. Son co-accusé, Thomas Lubanga, avait fait l'objet de la première

condamnation prononcée par la CPI le 10 juillet 2012.

Parallèlement aux négociations de Kampala, un accord-cadre destiné à rétablir la paix dans l'Est de la RDC a été signé, à Addis Abeba le 24 février, par 11 chefs d'Etat africains dont Joseph Kabila. Cet accord comprend deux volets importants. Le premier concerne la réforme des institutions gouvernementales, particulièrement faibles dans l'Est de la RDC, notamment dans le secteur de la sécurité. Kinshasa est appelé à promouvoir les objectifs de réconciliation, de tolérance et de démocratisation du pays. Le second concerne l'ingérence des pays de la région, particulièrement du Rwanda et de l'Ouganda accusés par des rapports de l'ONU de soutenir le M23, et leur engagement « à ne pas tolérer, ni porter assistance ou soutien à aucune forme de groupes armés » en RDC. Il est encore trop tôt pour connaître l'impact qu'aura cet accord de paix mais à la mi-mars, les attaques se poursuivaient dans plusieurs régions de la RDC.

Une avancée concrète est toutefois à souligner puisque le Conseil de Sécurité des Nations unies a adopté le 28 mars la résolution 2098 qui crée la brigade d'intervention de la Monusco, chargée de combattre ces groupes armés. Ainsi renforcée, la Monusco, qui avait jusqu'à présent un mandat défensif basé sur la protection des civils et le soutien logistique à l'armée congolaise, se voit désormais confier une tâche supplémentaire. Cette brigade, au mandat offensif, pourra mener des opérations ciblées afin de neutraliser les groupes armés opérant en RDC. Basée à Goma, elle comptera 2 700 hommes. Le M23 désapprouve le déploiement de cette brigade et a appelé la population locale à s'y opposer.

# République démocratique du Congo

## Une justice coutumière vivante au Bas-Congo

*Face au constat que les justiciables du Bas-Congo ont recours à la justice coutumière plutôt qu'à la justice de droit écrit, RCN a mené un projet avec une équipe d'anthropologues afin de comprendre les raisons sous-jacentes de ce choix et d'analyser les rapports entre ces deux justices. L'article de John Mbongo offre un aperçu de leurs observations.*

Une étude menée en 2004 sur l'organisation du secteur de la justice en RDC constatait que « le droit coutumier continue à s'appliquer et à s'imposer sur environ 80% du territoire congolais »<sup>1</sup>. Cette résistance des droits traditionnels face à la justice écrite exprime la préférence de la population pour une médiation en langue locale, dans le contexte où les conflits ont lieu et permet une participation sociale à leur résolution. En effet, l'étude menée en 2009 par RCN Justice & Démocratie au Bas-Congo<sup>2</sup> a démontré que les justiciables de cette province préfèrent recourir à la justice coutumière plutôt qu'à la justice de droit écrit. Ils la considèrent généralement plus proche de leur cadre culturel, peu coûteuse, rapide et permettant des arrangements à l'amiable. Néanmoins les juristes questionnent les compétences de cette justice qui est parfois jugée trop subjective<sup>3</sup>. Suite à ces constats et face à la résilience de la justice coutumière malgré la forte implantation des tribunaux formels au Bas-Congo, RCN Justice & Démocratie a mené en 2011-2012 un projet pilote en partenariat avec une équipe d'anthropologues.

Bruno Lapika du CERDAS (Centre de coordination des recherches et de documentation en sciences sociales desservant l'Afrique subsaharienne) et Sophie Kotanyi du PFI (Paulo Freire Institut) de l'Université Libre de Berlin, ont mis en place avec l'équipe de RCN en RDC un projet pilote destiné à mieux comprendre cette justice coutumière. Le projet a fait appel à diverses méthodologies combinant les entretiens de terrain, l'observation et la documentation des pratiques locales avec la réalisation d'un support pédagogique vidéo pour la formation des juges/juristes de droit écrit et des ateliers dont l'un de recherche avec des chefs et notables coutumiers et juges assesseurs, et l'autre de formation en anthropologie juridique pour les magistrats et les juges coutumiers. L'outil vidéo, intitulé « La palabre qui tranche », documentant trois palabres filmées et complétées par les interviews de chefs de villages, chefs de groupements et notables, permet de mener une réflexion relative aux techniques, procédures, principes sous-jacents et finalités de la palabre.

Il ressort de ce projet que la préférence des populations du Bas-Congo pour la justice coutumière est motivée par plusieurs facteurs culturels notamment :

*« La justice coutumière au Bas-Congo est constituée d'un ensemble de procédures qui se caractérisent par la place centrale accordée à la conciliation et à l'arbitrage. »*

### Le système de parenté

A l'inverse du système patrilinéaire où les parents de la lignée paternelle (enfants et petits-enfants) sont héritiers, dans la coutume Kongo, la succession est dévolue aux parents de la lignée maternelle, à savoir la mère, ses frères et sœurs, les neveux, les nièces. On note donc une réelle contradiction entre le code de la famille, loi écrite prônant le système patrilinéaire et la coutume fondée sur le système matrilinéaire. Or, en milieu Kongo, la succession, le pouvoir, la terre, les fétiches, l'héritage, le *kindoki* (« sorcellerie ») et la sagesse sont autant d'éléments déterminés par la parenté. Celle-ci a une influence cruciale dans la gestion de la famille, de ses conflits, de l'acquisition des terres et du pouvoir.

### La notion de la personne interdépendante

Dans la société traditionnelle Kongo<sup>4</sup>, la personne vit dans une forte relation avec les autres membres de la communauté et l'épanouissement ne peut se faire en dehors du groupe social (la famille, la communauté et les morts-vivants ancêtres inclus au corps social). La notion de personne interdépendante et sociale diffère de celle de personne indépendante, individualiste du monde occidental, et donc du droit écrit.

### La notion de *kindoki*

Exprimant des émotions, des inégalités et des conflits sociaux, le *kindoki*, que l'on peut approximativement traduire par « sorcellerie », est d'après Sophie Kotanyi et le Pr. Bruno Lapika, « un paradigme complexe gérant tout autant des connaissances<sup>5</sup> que des tensions entre les vivants et que les acteurs de la justice écrite devraient comprendre dans toute son ambiguïté, et sa conceptualisation suivant les valeurs et les pratiques culturelles en cours au Bas-Congo »<sup>6</sup>. En tranchant certains types de conflits qui échappent à la norme formelle (par exemple les questions de pouvoir suivant les liens avec les ancêtres), *kindoki* permet de réguler les rapports sociaux selon des paradigmes propres à la culture Kongo.

# République démocratique du Congo

## L'accès à la terre

La terre est invendable et incessible dans la coutume Kongo. Les chefs coutumiers et les notables insistent sur le fait que vendre sa terre correspond à vendre ses ancêtres et à perdre une identité profondément liée à la terre dans la culture Kongo. Cependant, depuis l'époque coloniale et jusqu'aujourd'hui, de nombreuses terres ont été accaparées ou cédées, bien souvent sans compensation adéquate. Même si ces pratiques sont parfois approuvées par les autorités coutumières locales ou la communauté, voire en conformité avec la loi écrite, elles peuvent générer des conflits.

## La médiation de la palabre et les formes de communication judiciaire

La primauté de la conciliation, découlant du désir prépondérant de paix sociale et d'équilibre du système, explique la préférence pour la justice coutumière au Bas-Congo.



Une palabre au Bas-Congo

En effet, la justice coutumière au Bas-Congo est constituée d'un ensemble de procédures qui se caractérisent par la place centrale accordée à la conciliation et à l'arbitrage. La tâche du chef et de ses notables ne consiste pas à juger, ni à appliquer des normes abstraites mais à trouver une solution à un problème en motivant les intéressés par une médiation. Cela aboutit à une décision, non en imposant son point de vue aux parties, mais en les persuadant de l'opportunité de la solution proposée.

Suite à une plainte introduite par la partie lésée, le groupe des notables avec le chef écoutent les parties en conflit en allant directement au fond du litige sans

s'attarder sur des considérations de forme. Il importe également de noter le caractère pédagogique de la palabre qui amène les notables et le chef à résumer les faits tout au long de la procédure, et à conscientiser les parties en vue de trouver un *modus vivendi*.

Sur base de ces éléments, on peut conclure que le droit positif n'empêche pas la vivacité du droit coutumier qui, dans sa diversité et ses transformations, reste malgré tout un cadre de référence pour une grande majorité des populations qui apprécie son potentiel de médiation. Cette justice coutumière est rendue au sein du groupe, entre les membres de ce dernier permettant aux conflits sociaux d'être réglés dans le même cadre social que celui dans lequel ils sont nés. Il est fait usage de tous les moyens (adages, proverbes, chants, rituels) pour arriver à une solution qui réconcilie les parties et préserve la cohésion de la communauté. Suivant les résultats de la recherche menée par l'équipe d'anthropologues et juristes, cette préférence de la population pour la justice coutumière est à mettre en parallèle avec les résistances envers la justice écrite. Lorsque les justiciables ont recours aux tribunaux formels pour certaines questions, ils font face à des obstacles qui leur semblent à contresens de la justice : frais trop élevés, langue étrangère utilisée dans les tribunaux (le français, généralement sans la présence d'interprète), inexécution des jugements, corruption.

Ces constatations devraient amener les juristes congolais et la commission de réforme du droit congolais, à remettre en cause le monopole du droit écrit dans la mise en place d'un ordre normatif. En effet, face à un droit importé, que l'Etat congolais a du mal à organiser et qui se caractérise par des phénomènes de corruption, de trafics d'influence et la complexité des procédures, il est nécessaire de mener une réflexion sur une justice plus proche de la population, et qui, au lieu d'opposer le système juridique formel à la justice coutumière devrait au contraire jouer sur leur complémentarité pour répondre plus efficacement au besoin de justice de la population.

John Mbongo  
Chargé de projet à Kinshasa

<sup>1</sup> Mission conjointe multibailleurs, « Audit organisationnel du secteur de la justice en République Démocratique du Congo », Rapport d'état des lieux, synthèse, mai 2004, p.73.

<sup>2</sup> La justice de proximité au Bas-Congo, RCN Justice & Démocratie, août 2009.

<sup>3</sup> La justice de proximité au Bas-Congo, RCN Justice & Démocratie, août 2009.

<sup>4</sup> Le terme *kongo* orthographié avec un K fait référence à la culture et à l'histoire de la population présente dans le sud de la RDC. Le peuple Kongo est présent au Bas-Congo, mais aussi dans certaines régions du Bandundu et s'étend même au nord de l'Angola voisin.

<sup>5</sup> Buakasa Tulu kia Mpansu, « L'impensé du discours, Kindoki et Nkisi en pays kongo du Zaïre, Kinshasa, Faculté de Théologie Catholique, 2<sup>ème</sup> édition, 1980.

<sup>6</sup> La dimension anthropologique de la justice coutumière au Bas-Congo, rapport du séminaire d'anthropologie de S. Kotanyi et B. Lapika.

## Les acteurs internationaux et la place des mécanismes de règlement des conflits basés sur la tradition dans le cadre de la justice transitionnelle.

*Martien Schotsmans, membre de l'université de Gand et bientôt directrice de RCN Justice & Démocratie, nous livre ici les conclusions formulées dans le cadre d'une étude portant sur les rapports que les acteurs internationaux entretiennent avec les institutions coutumières et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits, dans le cadre de la justice transitionnelle.*

Sous la supervision du Prof. Eva Brems de l'Université de Gand et financé par le Service de Politique Scientifique Sociale belge, le projet AFTRALAW (African Traditional Law) a examiné la manière dont les acteurs internationaux en Afrique sub-saharienne font face aux institutions et mécanismes de règlement de conflits basés sur la tradition dans le contexte de la justice transitionnelle<sup>1</sup>. La justice transitionnelle concerne la réaction aux crimes et violations des droits de l'homme commis par un régime précédent ou durant un conflit armé. L'étude a porté sur trois aspects: la politique des acteurs internationaux dans ce contexte, les interventions concernant l'utilisation de la tradition dans le cadre de la justice transitionnelle et la relation entre les mécanismes basés sur la tradition et les droits de l'homme. Basé sur une analyse des politiques et des interventions dans trois pays (Ouganda, Rwanda et Sierra Leone) des conclusions ont été formulées sur l'approche actuelle des acteurs internationaux, ainsi que des recommandations pour les interventions futures, que cette contribution présente.

### **De l'alignement, à travers la localisation et les consultations, vers une hybridation**

L'enquête a montré qu'aucun bailleur de fonds n'a une politique spécifique sur l'utilisation du droit traditionnel dans le contexte de la justice transitionnelle. Seules les Nations unies - avec le rapport de 2004 de Kofi Annan, alors Secrétaire général - ont développé une politique en matière de justice transitionnelle en général<sup>2</sup>. L'ONU a recommandé que, lors du développement de stratégies de justice transitionnelle, l'on tienne compte non seulement du contexte du pays concerné et des opinions locales, mais que l'on respecte également les standards internationaux en matière de droits de l'homme. Le recours à la justice traditionnelle est mentionné comme l'un des nombreux mécanismes qui peuvent être utilisés.

Les bailleurs de fonds ne semblent pas avoir de préférence particulière pour les mécanismes traditionnels ou basés sur la tradition. Tout soutien à de tels mécanismes est essentiellement motivé par les principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide<sup>3</sup>.

Premièrement, l'alignement sur les politiques des États partenaires est décisif : si l'État partenaire propose ou soutient des solutions basées sur la tradition, l'appui des bailleurs de fonds s'en suivra probablement, comme ce fut le cas avec les tribunaux *gacaca* au Rwanda.

Deuxièmement, la nécessité de l'appropriation locale est essentielle. L'appropriation locale a initialement été conçue comme l'appropriation étatique, ce qui signifie qu'une activité pouvait être soutenue parce qu'elle s'inscrivait dans le cadre de la politique de l'État partenaire (au lieu d'être imposée par les bailleurs eux-mêmes ou par la communauté internationale comme auparavant).

L'inconvénient de l'alignement sur la politique des États est que les bailleurs de fonds ont tendance à appuyer essentiellement des activités qui font partie de cette politique étatique, tandis que l'appui aux initiatives plus modestes de la société civile est laissé aux bailleurs de fonds non-étatiques, comme les fondations, ou aux ONG internationales, qui agissent alors comme bailleurs de fonds intermédiaires. Alors que beaucoup de ces petits projets s'impliquent dans la réinsertion et la réconciliation, la recherche effectuée montre que les communautés locales, où victimes et auteurs des crimes vivent ensemble, souffrent souvent d'un manque d'établissement des responsabilités. Compte tenu du fait que la poursuite pénale est généralement considérée comme un monopole de l'État, plus d'attention devrait être accordée aux mécanismes non-pénaux d'établissement de responsabilité, y compris les mécanismes basés sur la tradition. Les bailleurs de fonds ayant tendance à ne pas soutenir ces initiatives lorsqu'elles ne font pas partie de la politique officielle de justice transitionnelle, cela crée un vide *de facto* de responsabilité au niveau local, conduisant à l'exclusion et aux tensions sociales. A ce stade, il est important de préciser l'importance du rôle des bailleurs de fonds dans ce domaine. Bien que certaines pratiques basées sur la tradition soient utilisées spontanément sans recourir à une aide extérieure, cette aide reste essentielle. D'abord parce qu'après le conflit, les communautés locales sont souvent trop appauvries pour se procurer – entre autres – les objets et animaux néces-

# Belgique

saires aux rituels, et ensuite parce que l'aide extérieure – principalement par le biais des ONG locales – rend possible l'intégration des droits de l'homme et l'exercice d'une certaine supervision pour éviter les abus de pouvoir.

Les bailleurs de fonds ont commencé à réaliser que l'appropriation ne pouvait pas se limiter au niveau étatique et devrait être nationale, d'où l'importance de consulter la société civile et la population, et de les impliquer dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de justice transitionnelle. Initialement, la justice transitionnelle était « localisée » en ajoutant quelques éléments traditionnels aux mécanismes existants, tels que la purification traditionnelle dans les programmes de démobilisation en Sierra Leone et en Ouganda, ou encore l'implication des chefs traditionnels dans les opérations de la Commission Vérité et Réconciliation en Sierra Leone. Les bailleurs de fonds ont soutenu ces activités et soulignent qu'ils travaillent généralement avec « ce qu'ils trouvent sur le terrain ». A leur sens, le fait qu'une activité ait été présentée comme basée sur la tradition peut accroître la participation locale et la légitimité, et donc l'efficacité de l'activité. Cela a conduit à une utilisation superficielle et sélective des éléments traditionnels, alors que ni l'impact d'une telle utilisation, ni le rôle des chefs traditionnels, avant ou pendant le conflit, ou l'effet éventuel du soutien sur la légitimité des pratiques ou des chefs traditionnels, n'ont été questionnés.

Cette approche des bailleurs qui vise à consulter la société civile et la population pose néanmoins un certain nombre de défis.

Premièrement, consulter la société civile et la population locale pose des questions sur la représentativité des chefs traditionnels, religieux ou communautaires ; sur la façon de tenir compte des avis qui évoluent avec le temps et dépendent de la situation de sécurité ; sur le fait que les notions de justice et de réconciliation font partie d'une cosmologie complexe que les occidentaux ne connaissent pas forcément ; et sur la compréhension des relations de pouvoir existant entre les différentes parties prenantes et leur impact sur l'usage qu'elles font des mécanismes de justice transitionnelle.

Ensuite, en ce qui concerne la responsabilité pénale en matière de crimes internationaux, la population locale et l'État partenaire ne sont pas les seules parties prenantes, étant donné que ces crimes touchent à l'humanité entière. Enfin, il faut également prendre en compte l'interaction entre ces différents niveaux, puisque toute action ou absence d'action à un niveau influence inévitablement les autres niveaux d'action. A cet égard, il est important de ne pas réduire au seul niveau local le conflit et la question de la responsabilité des crimes commis, en excluant ainsi la responsabilité nationale et internationale.

Des enquêtes approfondies – à la fois anthropologiques et politiques – sont donc nécessaires avant que les

## Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement

La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement est une charte, rédigée en 2005 sous l'égide de l'OCDE, en vue d'élaborer un schéma concret d'une aide efficace. Cette déclaration se base sur cinq principes :

**Appropriation.** Les pays partenaires développent eux-mêmes leurs politiques et stratégies de développement et coordonnent l'action à l'appui du développement. Les pays donateurs acceptent de respecter le rôle prédominant du pays partenaire dans la mise en œuvre de sa politique et à renforcer sa capacité à exercer ce rôle

**Alignement** de l'aide. Les donateurs s'engagent à aligner leur aide au développement sur les stratégies, institutions et procédures nationales du pays partenaire. Pour leur part, les pays partenaires acceptent de renforcer leurs capacités de développement avec l'aide des donateurs.

**Harmonisation.** Les interventions respectives des donateurs doivent être mieux harmonisées et plus transparentes afin d'améliorer l'efficacité collective de l'aide au développement. À cet égard, la mise en place de dispositifs communs, la simplification des procédures, la transparence et la complémentarité constituent des éléments essentiels d'harmonisation.

**Gestion axée sur les résultats.** Axer la gestion sur les résultats signifie gérer et mettre en œuvre l'aide en se focalisant sur les résultats souhaités, en gérant les ressources et en améliorant le processus de décision.

**Responsabilité mutuelle.** Les pays donateurs et les pays partenaires sont responsables des résultats obtenus en matière de développement, le but étant de renforcer la responsabilité mutuelle et la transparence dans l'utilisation des ressources affectées au développement.

(C.V.A.)

# Belgique

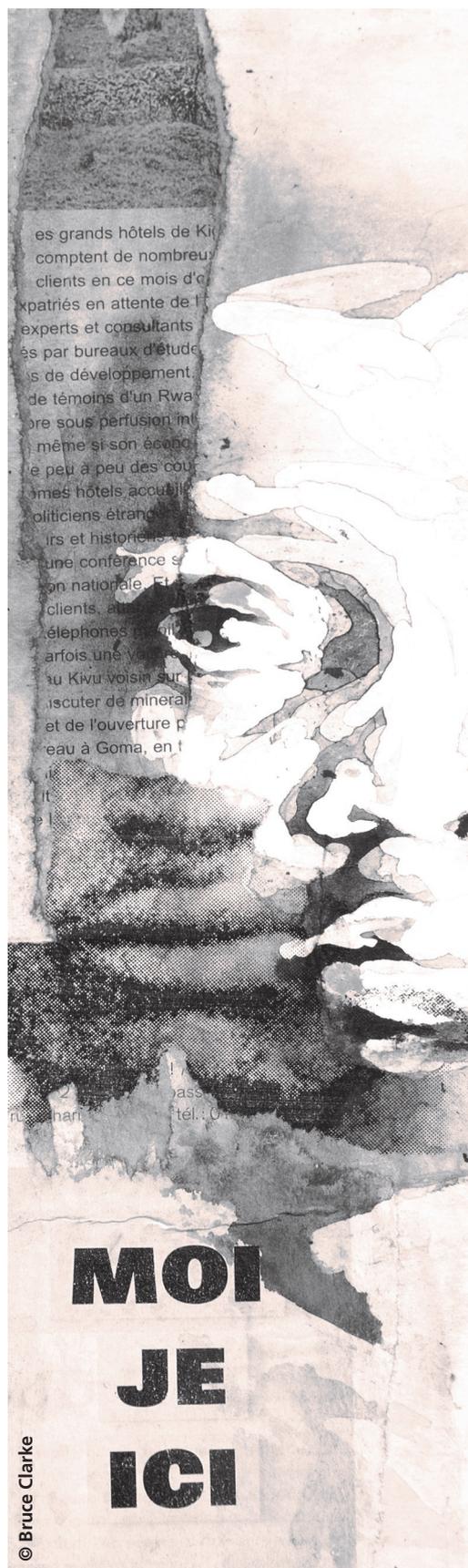
bailleurs de fonds n'accordent leur soutien, pour éviter ces écueils. Une attention particulière doit être portée sur la façon dont les crimes sexuels sont traités, les pratiques basées sur la tradition se concentrant souvent sur les dommages-intérêts accordés à la famille de la victime ainsi qu'à la purification rituelle de la victime, sans accorder une attention suffisante aux points de vue des victimes elles-mêmes.

Les bailleurs de fonds commencent à appuyer diverses activités favorisant la participation des acteurs locaux (participation aux négociations de paix, conférences, renforcement des capacités, création de coalitions et plus récemment des consultations populaires).

En d'autres termes, une évolution a eu lieu dans l'appui des bailleurs de fonds aux mécanismes proposés par la communauté internationale, au soutien des stratégies de justice transitionnelle mises en place par les États partenaires, ainsi qu'au soutien des processus préparatoires de consultation, de dialogue et de participation. Il s'agit d'une évolution positive, qui est également parvenue à mettre l'accent sur les mécanismes locaux basés sur la tradition. En conséquence de ces évolutions, les parties locales se sont montrées de plus en plus investies dans le débat et ont exigé, entre autres, que leurs pratiques, basées sur la tradition soient acceptées comme alternatives aux poursuites pénales, comme le montre l'exemple du nord de l'Ouganda<sup>4</sup>. Ceci n'était pas vraiment prévu par les bailleurs de fonds et les a confronté au dilemme de la nécessité de l'ancrage local d'une part, et du respect des normes internationales d'autre part.

En effet, les pratiques basées sur la tradition sont souvent considérées comme peu respectueuses des droits fondamentaux, notamment à l'égard des femmes et des enfants. Comme cette discrimination est souvent une caractéristique de la société dans son ensemble, et pas uniquement des mécanismes basés sur la tradition, il y a lieu de mettre l'accent sur l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre des programmes plus large de consolidation de la paix. En effet, modifier ces mécanismes de manière isolée n'aura pas d'effet.

Lorsque les mécanismes traditionnels sont proposés comme alternatives aux poursuites pénales, ceux-ci entrent en tension avec les normes internationales. Les bailleurs de fonds pensent souvent qu'ils peuvent y remédier en ajoutant une simple clause qui exige le respect des droits de l'homme (en imposant par exemple le respect des droits de la défense) ou en définissant des règles prioritaires (le paradigme de la justice pénale internationale étant considéré comme le système juridique dominant auquel les autres systèmes juridiques – y compris traditionnels – doivent s'adapter). Or, une telle approche ne tient pas compte du fait que les normes ne peuvent pas être transplantées d'un ordre juridique à un autre, car elles sont liées à une vision cosmologique complètement différente en ce qui concerne la façon de réagir aux crimes (la partialité, la participation communautaire, la restauration de l'harmonie sociale). Ces tensions



# Belgique

devraient à l'inverse être considérées comme une opportunité pour mettre en place un processus d'interaction ouvert, dynamique, dialectique entre des ordres normatifs différents, qui demandera du temps et des efforts, mais finira par aboutir à la création de nouveaux mécanismes hybrides, basés sur la tradition, adaptés au contexte spécifique. Les bailleurs de fonds devraient soutenir de tels processus (et le font déjà) en sachant que cela demandera des efforts soutenus, allant de pair avec des interventions diplomatiques pour maintenir l'élan et adopter une stratégie de justice transitionnelle.

## **Plaidoyer pour accepter l'interaction de différents ordres normatifs dans la justice transitionnelle comme une réalité**

Les principales recommandations pour les acteurs internationaux dans le domaine de la justice transitionnelle sont les suivantes.

Premièrement, les bailleurs de fonds, qui – en appliquant à juste titre les principes de la Déclaration de Paris – alignent leurs politiques de soutien aux politiques des États partenaires, sont encouragés à considérer l'appropriation locale non seulement comme une appropriation étatique, mais comme une appropriation nationale. Ce qui signifie que les opinions des intervenants non étatiques soient prises en compte, ainsi que les besoins au niveau de base en matière de justice transitionnelle (particulièrement en matière de responsabilité non-pénale). Or, ces points de vue et ces besoins sont mouvants et sont souvent plus complexes que ne le laissent penser les questions posées lors des enquêtes populaires. Des méthodes d'analyse plus approfondies doivent donc être appliquées, en tenant compte à la fois des normes internationales et des valeurs traditionnelles en matière de justice et de réconciliation, qui constitueront les éléments de base pour le développement de mécanismes hybrides basés sur la tradition. Cela nécessite une approche plus holistique de la justice transitionnelle, qui prend en compte l'interdépendance et l'importance égale des niveaux locaux, nationaux et internationaux pour adopter et mettre en œuvre une stratégie cohérente.

Deuxièmement, l'appropriation locale ne doit pas être réduite à la localisation d'un mécanisme existant en y ajoutant certains éléments traditionnels. Le soutien sélectif à un ou plusieurs éléments, tels que la purification traditionnelle, peut conduire à des résultats inattendus qui peuvent porter préjudice au principe *do no harm*<sup>5</sup>. Le soutien aux mécanismes basés sur la tradition nécessite une analyse préalable de nature politique et anthropologique du contexte, potentiellement conservateur, générateur de conflit ou discriminatoire, et la prévision des freins et contrepoids nécessaires, ainsi que des mécanismes de supervision. Ces précautions s'imposent particulièrement en matière de violences sexuelles.

Troisièmement, l'adjonction, par les bailleurs de fond d'une clause qui exige le respect des droits de l'homme pour résoudre les tensions existantes entre le droit traditionnel et les droits de l'homme, n'est pas très efficace, car elle consiste simplement en une transplantation de normes d'un ordre normatif à un autre, conçue à partir d'une vision hiérarchique des deux systèmes. La coexistence de différents ordres normatifs, qui interagissent et se chevauchent, est une réalité empirique qui ne disparaît pas par une décision normative appartenant à un ordre « supérieur ». Les bailleurs de fonds doivent être prêts à investir dans l'appui préliminaire de longs processus dialectiques pour créer des mécanismes, des ordres et des normes de justice transitionnelle légitimes et hybrides, en combinant les valeurs traditionnelles sous-jacentes d'une société donnée avec les normes internationales de droits de l'homme et de la justice pénale. Ces nouveaux mécanismes hybrides seront uniques à chaque situation post-conflit, et ne mèneront pas à la création d'un nouveau mécanisme hybride transplantable.

Martien Schotsmans

<sup>1</sup> Un autre volet de la recherche a examiné les institutions et mécanismes traditionnels de règlement des conflits dans le contexte de l'aide au secteur de la justice, qui se réfère aux différents types d'activités qui visent à développer ou à réformer le secteur de la justice. Ce volet ne sera pas abordé ici.

<sup>2</sup> UN Doc S/2004/616, Rapport du Secrétaire Général, 23 août 2004, Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit.

<sup>3</sup> Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, OCDE, Paris, 2005.

<sup>4</sup> Exemple de l'Ouganda, où *matu oput* et autres pratiques basées sur la tradition avaient été proposées comme alternatives aux poursuites par la Cour Pénale Internationale.

<sup>5</sup> Ce principe impose aux bailleurs de s'assurer que leurs interventions ne nuisent pas et de réfléchir aux conséquences tant prévues qu'imprévues de leurs interventions.

## Publication de l'ouvrage « JusticeS transitionnelleS : Oser un modèle burundais. Comment vivre ensemble après un conflit violent ? »

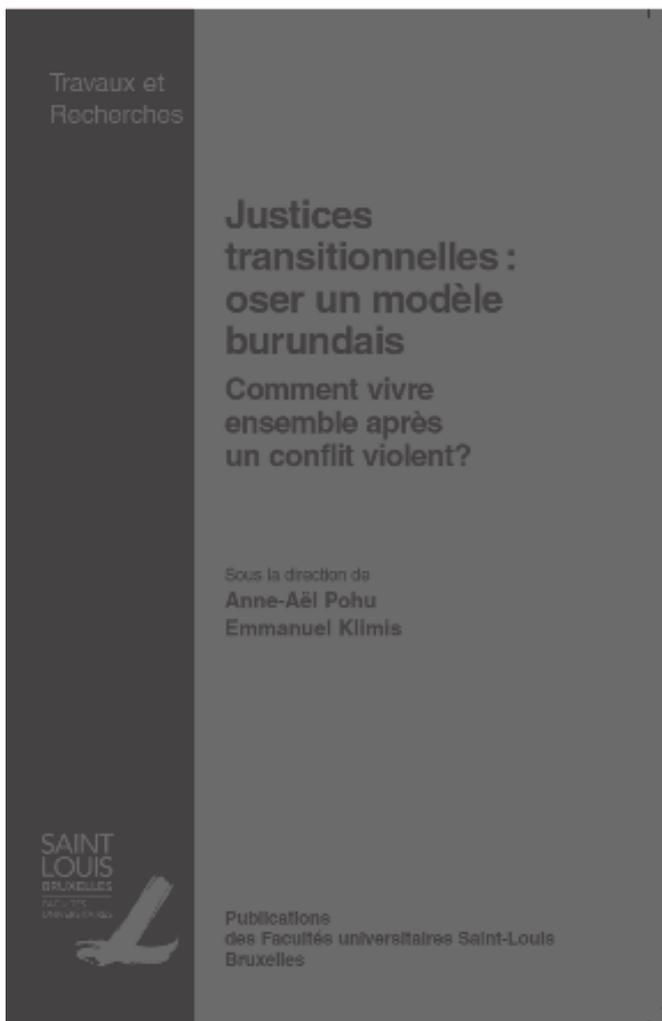
RCN Justice & Démocratie a le plaisir de vous présenter l'ouvrage « JusticeS transitionnelleS. Oser un modèle burundais », rédigé sous la direction d'Anne-Aël Pohu et d'Emmanuel Klimis, et publié en collaboration avec les Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles. Celui-ci présente une réflexion sur le processus dit de justice transitionnelle, c'est-à-dire sur les initiatives et mécanismes de vérité, de justice et de réconciliation tels qu'ils se mettent en place au Burundi suite aux violences fratricides et aux épisodes de guerre civile qui ont déchiré le pays pendant plusieurs décennies. En offrant une lecture plurielle de ces mécanismes, cet ouvrage nous invite à penser l'émergence possible d'un modèle burundais, qui gagnerait à être diffusé.

L'ouvrage présente tout d'abord le travail mené au Burundi par RCN Justice & Démocratie depuis 2001. En utilisant le théâtre sur les collines pour traiter de la question du (re)vivre ensemble après la guerre, RCN a organisé des groupes de discussion et collecté les avis, attentes et craintes de la population burundaise en matière de justice de transition.

Le livre confronte ensuite ces paroles aux avis d'experts burundais et internationaux réunis lors du colloque qui s'est tenu le 28 mars 2012 à Bujumbura, avec la participation d'André Guichaoua, Melchior Mukuri, Nairi Arzoumanian-Rumin, et Pierre Vincke.

Le résultat souligne l'existence, discrète mais vivace, de dimensions informelles de la justice transitionnelle établies dans les collines, loin des négociations politiques et du processus formel engagé sous l'égide des Nations unies, qui accumule les retards et peine à produire des résultats. Un DVD restituant les débats échangés lors du colloque accompagne l'ouvrage.

Pour plus d'informations, consultez le site de RCN  
<http://www.rcn-ong.be/>



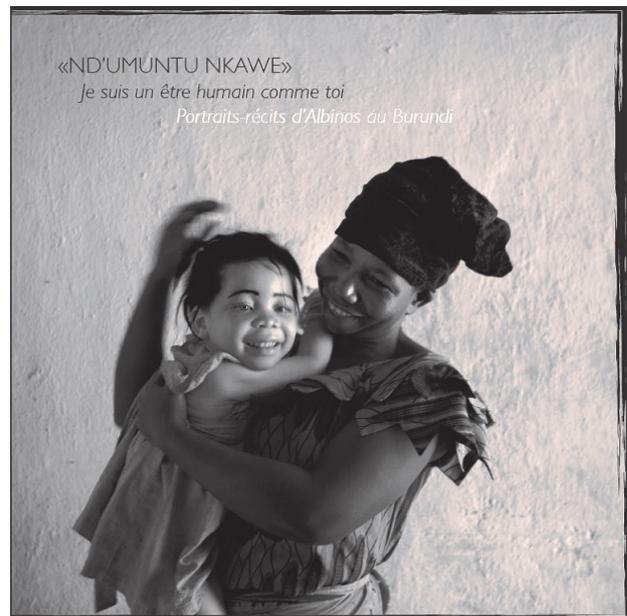
# Événements

## Publication de l'ouvrage « Je suis un être humain comme toi. Portraits-récits d'Albinos au Burundi »

Ce magnifique ouvrage de portraits-récits donne la parole à 12 albinos ou parents d'albinos qui décrivent au fil des pages leur quotidien semé d'embûches et de craintes et nous parlent de leur normalité, leurs aspirations, leurs projets, leurs rêves,... Ces récits, en français et en kirundi, sont ponctués par les images de Martina Bacigalupo, une photographe italienne de l'Agence Vu, résidant au Burundi. Par ces témoignages, le livre nous incite à changer de regard sur ces hommes et ces femmes qui, en nous ouvrant leur intimité, sortent de l'anonymat et nous invitent à combattre avec eux les discriminations dont ils sont victimes.

Les personnes albinos sont particulièrement stigmatisées au Burundi : elles sont non seulement marginalisées en raison de leurs caractéristiques physiques et de l'isolement auquel les contraint leur grande sensibilité au soleil, mais aussi exclues, voire persécutées, en raison de croyances et superstitions ancestrales qui attribuent aux membres et organes de leurs corps des propriétés magiques.

Depuis mai 2010, RCN Justice & Démocratie et Albinos Sans Frontières (ASF) ont mené un projet qui vise la protection, la reconnaissance des droits et l'intégration socio-économique des personnes albinos au Burundi. L'élaboration du livre « Portraits-récits d'Albinos au Burundi » constitue la dernière étape de ce projet mené par RCN et ASF.



Afin de remercier les personnes qui soutiennent les projets de RCN Justice & Démocratie, des exemplaires du livre « Portraits-récits d'Albinos au Burundi » seront offerts aux 30 premiers donateurs (pour les dons de 50 € minimum). Dépêchez-vous !

TOUT DON SUPÉRIEUR A 40 EUROS EST DEDUCTIBLE FISCALEMENT  
COMPTE N° 210-0421419-06 ; Avec la mention « Don »  
BIC = SWIFT : GEBABEBB  
IBAN : BE85 2100.4214.1906

Pour plus d'informations, consultez la page  
<http://www.rcn-ong.be/Publication-de-l-ouvrage-Je-suis>

## Visuels du bulletin par BRUCE CLARKE

**B**ruce Clarke est né en 1959 à Londres de parents sud-africains, militants de l'ANC en exil. Plasticien et photographe, c'est aux Beaux-Arts de l'Université de Leeds, dans les années quatre-vingt, qu'il est initié au mouvement Art & Language. Son œuvre traite de l'histoire contemporaine, de l'écriture et de la transmission de cette histoire pour stimuler une réflexion sur le monde contemporain et ses représentations. Résolument ancrée dans un courant de figuration critique, sa recherche plastique intègre les codes pour mieux les retourner contre les appareils de pouvoir et d'injustice.

Bruce Clarke est un artiste engagé. Il devient dès son arrivée à Paris l'un des acteurs de la mobilisation de l'opinion publique française contre le régime d'apartheid. Parallèlement, il suit l'évolution de la guerre au Rwanda et des signes avant-coureurs du génocide puis participe à la mise en place d'un collectif pour la solidarité avec le peuple rwandais. C'est lors d'un reportage photographique effectué à la demande de ce groupe quelques semaines après le génocide, qu'il est confronté à l'horreur. Il décide alors de créer sur un site proche de Kigali, Le Jardin de la mémoire, un mémorial en forme d'installation monumentale, projet réalisé depuis 2000 avec le concours des familles ou des proches des victimes et soutenu par la société civile, les institutions rwandaises et l'UNESCO. Egalement au Rwanda, il travaille sur un projet pour la 20<sup>ème</sup> commémoration du génocide en 2014, les *Hommes debout* : [www.uprightmen.org](http://www.uprightmen.org)

Collaborateur du Fest'Africa à Lille pour le projet Rwanda : Écrire, filmer, peindre par devoir de mémoire, il travaille avec l'Afrika Cultural Centre de Johannesburg et anime des ateliers d'arts plastiques en Afrique du Sud, Ethiopie, Rwanda, Bénin, Tanzanie et en France. Il a fait paraître *Domination* aux éditions Homnisphères (2006). En tant que photographe, il publie des reportages sur l'Afrique du Sud, la reconstruction du Rwanda, le retour des réfugiés libériens et la Palestine. Ses œuvres sont exposées en Europe, en Afrique et aux Etats-Unis.

Pour plus d'informations: <http://bruce-clarke.com/>

## Appel à contributions et suggestions

Pour toute contribution, suggestion ou remarque, veuillez nous contacter à l'adresse :

[bulletin@rcn-ong.be](mailto:bulletin@rcn-ong.be)

## RCN JUSTICE & DÉMOCRATIE

Avenue Brugmann, 76  
B-1190 Bruxelles  
Tél. : +32(0)2 347 02 70  
Fax : +32(0)2 347 77 99  
Mail : [bulletin@rcn-ong.be](mailto:bulletin@rcn-ong.be)  
Site : [www.rcn-ong.be](http://www.rcn-ong.be)

## BULLETIN TRIMESTRIEL N°41

**Éditeur responsable**  
Florence Liégeois

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Président**  
Pierre Vincke

**Administrateurs**  
Jean Bofane, secrétaire  
Pierre Herbecq, trésorier  
Marie-Louise Sibazuri  
Alexandra Vasseur

## BAILLEURS DE FONDS

*Belgique :* Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) du SPF Affaires étrangères; Fédération Wallonie-Bruxelles

*Suède :* Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA)

*Union Européenne :* Délégation de l'Union européenne en RDC (ligne acteurs non étatiques); Fonds européen de développement; Commission européenne, Instrument européen pour la Démocratie et les Droits humains (IEDDH)

*Nations unies :* UN Women, the United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women

*Suisse :* Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

RCN Justice & Démocratie est membre de



# Too close

War in the Balkans is having an impact on Italy, while some...  
Dun...  
not, w...  
N...

## Talk about it

Family Mediators of the British Association of Mediators...  
at £90...  
well, says Logan...  
relevant documents. Work out who are the right people to be there. Be clear why you need to reach...  
British Association of Mediators...  
The UK Com...

B. Clarke

© Bruce Clarke

Votre soutien nous aide à faire la différence

TOUT DON SUPÉRIEUR A 40 EUROS EST DEDUCTIBLE FISCALEMENT  
COMPTE N° 210-0421419-06 ; Avec la mention « Don »  
BIC = SWIFT : GEBABEBB  
IBAN : BE85 2100.4214.1906